

CADRE D'ÉVALUATION

État d'avancement de
la mise en œuvre du
rapport de la **Commission
spéciale sur les droits des
enfants et la protection
de la jeunesse**



ÉQUIPE DE PROJET

COORDINATION DE LA PRODUCTION

Catherine Blain, Lucie Champagne

RÉDACTION

Paule Belleau

RÉVISION LINGUISTIQUE

Stevenson – Maîtres traducteurs

CONCEPTION GRAPHIQUE ET PRODUCTION

Uzin3 | communicateurs graphiques

Nos plus sincères remerciements à toutes les personnes ayant participé à la réalisation de ces travaux:

Geoffroy Boucher, Économiste et consultant en politiques publiques;

Simon Derome, Conseiller stratégique et soutien à la réalisation;

Judith Gaudet, Ph.D., Consultante en évaluation/impact et clarté stratégique. Communautaire/santé & services sociaux/philanthropie.

Merci tout spécial à Martine Desjardins qui assure un leadership rassembleur dans son rôle de présidence du Comité de suivi

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.

Pour citer ce document : Comité de suivi de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2023). Cadre d'évaluation: État d'avancement de la mise en œuvre du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.

Ce document est accessible en ligne : www.suivi-csdepj.org/cadre-evaluation

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4	Recommandation 3.4	
CHAPITRE 1		Améliorer la collaboration entre les milieux scolaires et les services sociaux	37
RESPECTER ET PROMOUVOIR LES DROITS DES ENFANTS	8	CHAPITRE 4	
Recommandation 1.1		AMÉLIORER L'INTERVENTION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE	38
Instituer un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants	9	Recommandation 4.1	
Recommandation 1.2		Améliorer le processus de réception et de traitement des signalements	40
Adopter une Charte des droits de l'enfant	12	Recommandation 4.2	
Recommandation 1.3		Assurer la rigueur clinique dans l'évaluation du signalement	42
Réaffirmer clairement les droits des enfants en protection de la jeunesse	15	Recommandation 4.3	
CHAPITRE 2		Partager la responsabilité du suivi de l'enfant pris en charge par la protection de la jeunesse	44
AGIR EN PRÉVENTION, D'ABORD ET AVANT TOUT	20	Recommandation 4.4	
Recommandation 2.1		Travailler ensemble pour mieux protéger l'enfant dans le cadre de l'Entente multisectorielle	45
Rehausser la trajectoire de services en prévention	22	CHAPITRE 5	
Recommandation 2.2		GARANTIR AUX ENFANTS UNE FAMILLE POUR LA VIE	48
Reconnaître l'importance du rôle des organismes communautaires	29	Recommandation 5.1	
Recommandation 2.3		Écouter ce que l'enfant exprime et en tenir compte	50
Assurer une surveillance au plan national de la maltraitance faite aux enfants	30	Recommandation 5.2	
Recommandation 2.4		Assurer une meilleure planification et application des projets de vie	50
Favoriser le bien-être des enfants à l'école	30	Recommandation 5.3	
CHAPITRE 3		Faciliter l'adoption et la tutelle pour répondre à l'intérêt d'un plus grand nombre d'enfants	53
COLLABORER POUR MIEUX SOUTENIR LES ENFANTS ET LEURS FAMILLES	32	Recommandation 5.4	
Recommandation 3.1		Promouvoir l'engagement des familles d'accueil	54
Préserver la concertation locale et régionale en petite enfance acquise au cours des 10 dernières années	34	CHAPITRE 6	
Recommandation 3.2		DÉVELOPPER UNE INTERVENTION JUDICIAIRE COLLABORATIVE, PARTICIPATIVE ET ADAPTÉE	56
Améliorer l'accès aux services et la coordination des services pour les familles	35	Recommandation 6.1	
Recommandation 3.3		Valoriser et faciliter le recours aux ententes sur mesures volontaires	58
Faciliter l'échange d'information pour mieux servir l'intérêt de l'enfant	36		

Recommandation 6.2		Recommandation 9.2	
Favoriser une nouvelle voie : un service de médiation jeunesse indépendant, gratuit et rapide	59	Supporter le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière de protection de la jeunesse	84
Recommandation 6.3		Recommandation 9.3	
Adopter au tribunal une approche collaborative, participative et adaptée	60	Garantir le bien-être de tous les enfants autochtones dans le cadre de l'application de la LPJ	87
Recommandation 6.4		Recommandation 9.4	
S'assurer que l'avocat de l'enfant est d'abord un conseiller	62	Donner une voix aux enfants autochtones	88
Recommandation 6.5		CHAPITRE 10	
Déployer un système d'information fiable, pertinent et accessible en temps réel pour les situations judiciairisées en protection de la jeunesse	63	ADAPTER LES SERVICES AUX COMMUNAUTÉS ETHNOCULTURELLES	90
CHAPITRE 7		Recommandation 10.1	
HUMANISER LES SERVICES DE RÉADAPTATION	66	Mettre en œuvre les recommandations de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) en matière de profilage racial et de discrimination systémique	92
Recommandation 7.1		Recommandation 10.2	
Agir immédiatement pour assurer le respect des droits des jeunes	68	Enlever les barrières et rejoindre les familles immigrantes	93
Recommandation 7.2		Recommandation 10.3	
Mettre sur pied un chantier pour mieux répondre aux besoins des jeunes en réadaptation	71	Soutenir et accompagner les parents lors d'un signalement	94
CHAPITRE 8		Recommandation 10.4	
ACCOMPAGNER LES JEUNES DANS LEUR TRANSITION À LA VIE ADULTE	74	Mettre en œuvre et offrir une formation sur l'approche interculturelle, obligatoire à tous les acteurs qui œuvrent auprès des familles et des enfants	95
Recommandation 8.1		Recommandation 10.5	
Soutenir la transition à la vie adulte des jeunes en difficulté	76	Dresser un portrait complet et continu de la diversité culturelle	96
Recommandation 8.2		CHAPITRE 11	
Soutenir les jeunes dans leur scolarisation et leur qualification	77	RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS D'EXPRESSION ANGLAISE	98
Recommandation 8.3		Recommandation 11.1	
Améliorer la stabilité résidentielle des jeunes	79	Garantir l'accessibilité des services aux enfants et aux familles de langue anglaise, partout au Québec	99
Recommandation 8.4		Recommandation 11.2	
Conserver les dossiers de protection de la jeunesse des jeunes ayant atteint leur majorité	81	Octroyer un mandat suprarégional à un ou des établissements pour offrir des services de réadaptation aux enfants d'expression anglaise	100
CHAPITRE 9			
PASSER À L'ACTION POUR LES ENFANTS AUTOCHTONES	82		
Recommandation 9.1			
Mettre en œuvre les appels à l'action de la Commission Viens et de l'ENFFADA	84		

CHAPITRE 12	
RECONNAÎTRE LES IMPACTS DES CONFLITS FAMILIAUX ET DE LA VIOLENCE CONJUGALE SUR LES ENFANTS	102
Recommandation 12.1	
Développer des interventions collaboratives intersectorielles qui garantissent la protection des enfants	104
Recommandation 12.2	
Être attentif au vécu de l'enfant témoin et victime de violence conjugale ou de conflits de séparation et le placer au centre de l'intervention	105
Recommandation 12.3	
Mieux soutenir et accompagner les mères victimes de violence conjugale pour mieux protéger les enfants	106
Recommandation 12.4	
Impliquer les pères par une intervention adaptée afin de mieux protéger les enfants	106
Recommandation 12.5	
Développer et maintenir l'expertise chez les intervenantes	107
Recommandation 12.6	
Adapter le système judiciaire	109
CHAPITRE 13	
VALORISER, SOUTENIR ET RECONNAÎTRE LES INTERVENANTES	110
Recommandation 13.1	
Revoir la charge de travail des intervenantes pour assurer des services de qualité	112
Recommandation 13.2	
Assurer la sécurité physique et psychologique des intervenantes	114
Recommandation 13.3	
Offrir un meilleur soutien et un meilleur encadrement aux intervenantes	115
Recommandation 13.4	
Améliorer la formation initiale et le développement professionnel	116
Recommandation 13.5	
Reconnaître la pratique spécialisée en protection de la jeunesse	119
CHAPITRE 14	
RÉTABLIR UN LEADERSHIP FORT AU SEIN DES SERVICES SOCIAUX	120
Recommandation 14.1	
Rétablir un leadership fort dans les services aux jeunes en difficulté	122
Recommandation 14.2	
Adapter le modèle des CISSS-CIUSSS à la réalité des services sociaux	123
Recommandation 14.3	
Exercer un suivi rigoureux sur les parcours de services des enfants et mesurer les effets des interventions	124
CHAPITRE 15	
INVESTIR POUR OFFRIR LE BON SERVICE, AU BON MOMENT	128
Recommandation 15.1	
Investir massivement dans les services de prévention	130
Recommandation 15.2	
Accorder les ressources nécessaires pour protéger les enfants et rétablir le cours de leur bon développement	132
Recommandation 15.3	
Assurer une continuité du financement à travers les cycles budgétaires pour maintenir l'efficacité des interventions	133
Recommandation 15.4	
Financer des processus d'amélioration des pratiques basés sur les données probantes, les innovations et l'évaluation des programmes	134
Conclusion	136

INTRODUCTION

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

Le gouvernement du Québec a mis en place la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) afin d'« examiner les dispositifs de protection de la jeunesse de manière à identifier les enjeux et les obstacles, et à formuler des recommandations sur les améliorations à apporter¹. »

Le décès d'une petite fille de 7 ans en avril 2019 est notamment à l'origine de cette initiative². Le manque de soutien offert aux professionnels de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), incapables de répondre adéquatement au nombre croissant de demandes d'aide et de protection, soulevait également des inquiétudes³. Dès mai 2019, la présidente de la CSDEPJ, Régine Laurent, était nommée.

L'élaboration des recommandations de la CSDEPJ repose sur :

- la réception de 1590 témoignages par téléphone via une ligne 1-800, par courriel dans la boîte « Mon histoire » et par formulaire sécurisé;
- la tenue de 42 forums auxquels ont participé 488 citoyens et 1426 professionnels des 17 régions du Québec;
- les déclarations de 355 témoins (des citoyens, des intervenantes, des chercheurs universitaires, des représentants de ministères, etc.) lors d'audiences publiques;
- la réception de 233 mémoires⁴.

Le rapport final a été déposé en avril 2021.

Le Comité de suivi des recommandations de la CSDEPJ

Peu de temps après le dépôt du projet de loi sur la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, des discussions débutent au sein du Collectif petite enfance afin d'évaluer sa contribution potentielle à la mise en application des solutions mises de l'avant dans le rapport de la CSDEPJ. Au fil de ces échanges, il apparaît essentiel qu'une instance neutre fasse un suivi systématique de la mise en œuvre des recommandations de ce rapport. Le Collectif mandate donc des experts et des chercheurs de différents horizons⁵ afin qu'ils choisissent et sollicitent les futurs membres de ce qui deviendra le Comité de suivi de la CSDEPJ (Comité).

Il est important que les membres du Comité soient considérés comme des personnes objectives par l'ensemble de la population et que la seule considération qui les guide dans les travaux soit l'amélioration des conditions de vie des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. De plus, les membres de ce comité doivent posséder les expertises les plus pertinentes dans l'ensemble des enjeux soulevés par la CSDEPJ et leurs connaissances complémentaires doivent permettre de porter un regard à la fois critique et objectif sur l'état d'avancement des quelque 57 recommandations et de leurs sous-recommandations.

1 Québec (avril 2021). *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*. « Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes », p. 13. Consulté le 12 avril 2023. https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf

2 Ibid

3 Ibid

4 Ibid, p. 16

5 **Camil Bouchard**, docteur en psychologie, professeur-chercheur à la retraite, UQAM, **Annie Bérubé**, Ph.D, professeure, département de psychoéducation et de psychologie, UQO, **Carl Lacharité**, Ph.D, professeur titulaire, UQTR, **Julie Poissant**, Ph.D, professeure au département d'éducation et formation spécialisées, UQAM, **Nibisha Sioui**, Ph.D, psychologue et chargée de cours, UQAM, **George Tarabulsky**, Ph.D, directeur scientifique, CRUJeF.

Le 28 avril 2022, à quelques jours de l'anniversaire du dépôt du rapport de la CSDEPJ, la composition du Comité et la nomination de sa présidente sont annoncées:

- **Martine Desjardins**, présidente du Comité de suivi de la CSDEPJ
- **Andréanne Beaudry**, Commission des services juridiques
- **Elise Bonneville**, Collectif petite enfance
- **Nicolas Bourgois**, Collectif autonome des Carrefours Jeunesse-Emploi du Québec
- **Anne-Marie Cech**, Community Health and Social Services Network (CHSSN, Réseau communautaire de santé et de services sociaux)
- **Jessica Côté-Guimond**, Collectif Ex-placé DPJ
- **Fannie Dagenais**, Observatoire des tout-petits
- **Jérôme Di Giovanni**, Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux
- **Caroline Dufour**, Coalition Jeunes +
- **Wyatt Dumont**, Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador
- **Stéphanie Gareau**, Fondation Marie-Vincent
- **Martin Goyette**, Professeur titulaire, École nationale d'administration publique
- **Sonia Hélie**, Évaluation d'impacts de la LPJ, Étude d'incidence québécoise sur les enfants évalués en protection de la jeunesse
- **Denis Lafortune**, Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD)
- **Julie Lane**, Centre RBC d'expertise universitaire en santé mentale de l'Université de Sherbrooke
- **Louise Lemay**, Regroupement des Équipes Intervention Jeunesse du Québec (REIJQ)
- **Geneviève Lessard**, Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles RAIV).
- **Geneviève Pagé**, Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse
- **Marie-Andrée Perigny**, Association des conseils multidisciplinaires du Québec (ACMQ)
- **Karine Poitras**, Laboratoire de psychologie légale
- **Cécile Rousseau**, Recherche et actions sur les polarisations sociales (RAPS)
- **Tanya Sirois**, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ)
- **George Tarabulsy**, Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF)

Le Comité regroupe des personnes qui représentent des organisations de la société civile, notamment, des milieux de la recherche. Il est également épaulé d'une coordination composée, entre autres, de ressources spécialisées en communication et en évaluation.

Le Comité est impartial et non partisan. Ses analyses sont réalisées en fonction du bien-être des enfants, des jeunes et des familles vulnérables, tout comme les travaux de la CSDEPJ.

Mentionnons ici que tous les membres du Comité travaillent à temps plein pour leurs organisations respectives et pour diverses causes. Leur contribution représente donc un engagement supplémentaire, malgré un emploi du temps déjà bien rempli.

Les objectifs et la position du Comité de suivi de la CSDEPJ

L'objectif principal du Comité est de documenter l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la CSDEPJ, telles que publiées dans son rapport final. Incidemment, il entend également informer les citoyens, les acteurs terrain, les décideurs et les élus de la société québécoise de cette progression.

En acceptant de siéger au Comité, chaque membre s'est engagé à appuyer strictement le rapport de la CSDEPJ et ses recommandations, à défendre l'intérêts communs avant tout et à respecter le fonctionnement du comité en matière de gouvernance et de sorties publiques.

Par ailleurs, le Comité adopte dans ses communications une posture informative. Il peut, bien entendu, exprimer une préoccupation à l'égard de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations et des répercussions sur le bien-être des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Toutefois, en aucun cas, il ne fera de dénonciations ou ne fera valoir de revendications.

Le Comité exprime en tout temps un point de vue non partisan et prend soin de communiquer l'état de situation à tous les partis politiques.

Les travaux du Comité

Le Comité a d'abord analysé le rapport de la CSDEPJ pour prendre connaissance des recommandations et des sous-recommandations. Cette analyse a confirmé l'ampleur du rapport, qui fait état d'une variété de situations complexes, impliquant une grande diversité d'acteurs et d'organismes aux rôles complémentaires.

Le rapport de la CSDEPJ est élaboré dans une perspective écosystémique qui tient compte des différents systèmes qui façonnent l'expérience des enfants, des jeunes et des familles vulnérables, et s'influencent mutuellement: d'où sa richesse, mais également sa complexité. En outre, il souligne l'importance d'apporter des changements à plusieurs systèmes et d'œuvrer sur plusieurs fronts pour défendre les droits des enfants et améliorer les dispositifs de protection de la jeunesse, par exemple,

- la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- le respect des droits des enfants, la prévention;
- les interventions réalisées par les services de protection de la jeunesse,
- l'appareil judiciaire;
- les services de réadaptation;
- la collaboration entre les intervenantes des différents réseaux; et
- la valorisation des intervenantes.

Dès le début de ces travaux, le Comité a pris acte de l'ampleur des éléments à considérer pour améliorer de façon permanente les dispositifs de protection de la jeunesse. Ce faisant, il a jugé essentiel de poursuivre ses travaux en développant en premier lieu les outils nécessaires à une évaluation impartiale de l'état d'avancement de la mise en œuvre de chacune des recommandations et sous-recommandations.

Fidèles à l'engagement qu'ils avaient pris lors de la formation du Comité, c'est dans un souci de garantir l'adéquation des travaux avec l'esprit des recommandations du rapport que d'anciens commissaires de la CSDEPJ ont accompagné les travaux des membres du comité dans l'élaboration de ces outils d'évaluation.

Une priorité: la formulation d'indicateurs

Le Comité a entamé les discussions et les travaux nécessaires pour définir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, car il était prioritaire de pouvoir évaluer la mise en œuvre des recommandations du rapport de la CSDEPJ en se fondant sur des critères d'analyse rigoureux. Les échanges sur les indicateurs ont été au cœur des activités du Comité au cours de sa première année de travail.

Afin de faciliter le travail des experts, des formulations préliminaires d'indicateurs ont été proposées par une ressource externe spécialisée en évaluation. Ensuite, afin de travailler en profondeur chacun des chapitres, les experts ont été regroupés en sous-comités et ont pu parachever, améliorer et valider les formulations préliminaires.

« Un indicateur est une observation concrète qui permet d'apprécier la présence et l'intensité d'un phénomène à l'aide de données ou de renseignements utilisés comme points de repère⁶. » Chaque indicateur doit être précis, c'est-à-dire être formulé clairement, sans équivoque et explicite pour bien cibler le phénomène qu'il sert à mesurer.

Plusieurs recommandations du rapport visent l'amélioration de la qualité des interventions en bonifiant ou en développant des cadres, approches et normes selon les meilleures pratiques. Le Comité a convenu de se limiter dans un premier temps à des indicateurs permettant de témoigner de la mise en branle de chantiers allant en ce sens.

Essentiellement, les recommandations et sous-recommandations de la CSDEPJ préconisent la création, la modification ou l'amélioration d'instances nationales, de politiques, de mesures, de programmes, de lois, de standards de pratique ou de cadres de référence. Lors de l'étape de validation finale, la formulation des indicateurs a été exprimée en termes de résultats atteints; cela permet de vérifier plus directement si l'implantation, la modification ou l'amélioration est réalisée ou en voie de l'être.

Au terme de cette première année, pour chacune des recommandations et sous-recommandations de la CSDEPJ, le Comité est en mesure de présenter un cadre d'évaluation qui regroupe des indicateurs fiables et pertinents qui pourront être précisés et améliorés selon l'évolution de la collecte de données. Ce document de référence constitue le socle sur lequel tous pourront appuyer leurs évaluations de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la CSDEPJ.

Dans les pages qui suivent, un ou plusieurs indicateurs sont inscrits pour chacune des recommandations et des sous-recommandations. Dans la plupart des cas, un maximum de trois indicateurs a été retenu pour garantir l'application d'une sous-recommandation. Cependant, à quelques rares occasions, davantage d'indicateurs sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre de toutes les facettes d'une recommandation. Ils sont présentés, comme le rapport de la CSDEPJ, en 15 sections.

6 Agirtôt.org, Thématiques/Évaluation participative. « Choisir des indicateurs », sur le site [Agirtôt.org](https://agirtot.org/thematiques/evaluation-participative/choisir-des-indicateurs). Consulté le 12 avril 2023. <https://agirtot.org/thematiques/evaluation-participative/choisir-des-indicateurs>

NOTE AU LECTEUR

Abc — **La couleur noire** indique que le contenu est copié intégralement de : *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, avril 2021.

Abc — **La couleur bourgogne** indique le contenu produit par le Comité de suivi

Une numérotation a été créée pour chacune des recommandations et des sous-recommandations. Cette initiative est le fruit du travail du comité de suivi afin de faciliter la lecture de ce cadre d'évaluation et respecte l'ordre du contenu original.

Devant la forte représentation de femmes aux postes d'intervenantes en tout genre dans le RSSS, le choix éditorial de féminiser le terme a été fait lors de la rédaction du rapport. Le Comité de suivi a décidé de poursuivre avec le même choix éditorial.

CHAPITRE 1

RESPECTER ET PROMOUVOIR LES DROITS DES ENFANTS



Concernant le respect et la promotion des droits des enfants, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Les enfants du Québec ont besoin d'une personne pour promouvoir et défendre leurs droits.

Aucune loi n'est consacrée à la protection de l'ensemble des droits des enfants au Québec.

La LPJ ne permet pas toujours une défense efficace des droits des enfants en situation de vulnérabilité.

Ces constats les ont amenés à se demander :

Comment pouvons-nous mieux garantir les droits des enfants du Québec et, particulièrement, ceux des enfants en situation de vulnérabilité ?

Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes :

INSTITUER UN COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS (CBEDE)

ADOPTER UNE CHARTE DES DROITS DE L'ENFANT

RÉAFFIRMER CLAIREMENT LES DROITS DES ENFANTS EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a déterminé au moins un indicateur.

Recommandation

1.1

INSTITUER UN COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

INDICATEUR

- 1) Une loi instituant le poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants (CBEDE) est adoptée par l'Assemblée nationale.
- 2) Il y a nomination officielle du CBEDE.
- 3) La complétion de l'ensemble des sous-recommandations est vérifiée.

1.1.1 Le commissaire doit :

1.1.1.1 Intégrer la parole des enfants dans l'exercice de ses responsabilités. Pour ce faire, il doit notamment :

- i. Constituer un conseil consultatif, composé d'enfants et de jeunes représentatifs des divers intérêts socio-économiques et culturels du Québec, pour le conseiller sur ses orientations, son programme de travail et sur toute autre question relative à son mandat
- ii. Constituer un conseil consultatif composé d'enfants et de jeunes autochtones, aux mêmes fins.

INDICATEUR

- 1) Il y a création des conseils consultatifs qui intègrent la parole des enfants et jeunes autochtones.
- 2) Les caractéristiques et mode de fonctionnement de ces conseils se retrouvent codifiés dans la loi.

1.1.1.2 Exercer une vigie sur l'état de bien-être des enfants et sur les répercussions des décisions politiques et administratives sur leurs droits

INDICATEUR

Un mécanisme de vigie de l'état de bien-être est inclus à la loi instituant le CBEDE.

1.1.1.3 Surveiller la mise en œuvre des programmes et services offerts aux enfants

INDICATEUR

Un mécanisme de suivi de mise en œuvre des programmes et services aux enfants est inclus dans la loi instituant le CBEDE.

- 1.1.1.4 Porter une attention particulière aux enfants et aux jeunes de moins de 25 ans issus des groupes ayant plus de difficultés à faire valoir leurs droits, notamment, les jeunes autochtones, ceux en situation de handicap, ceux appartenant à des communautés ethnoculturelles ou ceux faisant l'objet d'une intervention d'autorité de l'État

INDICATEUR

Des mesures spécifiques prévues à la loi instituant le CBEDE permettent aux enfants et aux jeunes de 25 ans et moins, notamment autochtones, avec handicaps et des communautés ethnoculturelles de faire valoir leurs droits.

- 1.1.1.5 Prévoir des moyens pour être accessible aux enfants dans tout le Québec et des modalités adaptées pour les joindre et les représenter

INDICATEUR

Il y a présence dans la loi instituant le CBEDE de dispositifs et moyens assurant la pleine participation à la vie démocratique et la prise de parole de tous les enfants du Québec ainsi que la représentation de leurs points de vue et intérêts.

- 1.1.1.6 Mettre sur pied des initiatives favorisant l'expression et la prise en compte de la voix des enfants et la participation des enfants et des jeunes à la vie démocratique

INDICATEUR

La recommandation 1.1.1.5 est complétée.

- 1.1.1.7 Surveiller la situation des enfants qui décèdent chaque année au Québec, notamment les enfants sous la responsabilité de l'État ou qui l'ont été au cours des deux années précédentes. À cette fin, prévoir que le Coroner, les PDG des CISSS-CIUSSS, l'Institut de la statistique du Québec et le ministère de la Sécurité publique doivent lui communiquer périodiquement la liste des enfants décédés

INDICATEUR

- 1) **Il y présence, dans la loi instituant le CBEDE, d'un mécanisme de suivi des décès d'enfants au Québec.**
- 2) **Ce mécanisme prévoit un partage de données entre les instances publiques concernées.**

- 1.1.1.8 Développer et superviser un mécanisme d'accréditation des avocats désignés pour représenter des enfants incapables de donner un mandat à leur avocat

INDICATEUR

Il y a présence, dans la loi instituant le CBEDE, d'un mécanisme d'accréditation des avocats désignés pour représenter les enfants se trouvant dans l'incapacité de donner un mandat à un avocat par eux-mêmes.

- 1.1.1.9 Transférer au Commissaire les pouvoirs et les responsabilités assumés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse prévus à la LPJ, avec les ressources afférentes.

INDICATEUR

Il y a présence, dans la loi instituant le CBEDE, des pouvoirs et responsabilités anciennement assumés par la CDPDJ (et prévus à la LPJ) comme étant maintenant dévolus au CBEDE.

1.1.2 Le gouvernement doit :

- 1.1.2.1 Assurer l'indépendance du Commissaire au bien-être et aux droits des enfants, et lui donner le même statut que le Protecteur du citoyen ou le Vérificateur général, principalement à l'égard de :

- i. Sa nomination
- ii. La durée de son mandat
- iii. Son budget
- iv. Sa reddition de comptes

INDICATEUR

La loi instituant le CBEDE comporte des articles similaires aux articles suivants :

- **art. 1, 2, 3, 27.3, 24.4, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 35.1, 35.2, 35.3, et 36 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*;**
- **art. 63, 64, 65, 66 et 66.1 de la *Loi sur le Vérificateur général*.**

- 1.1.2.2 Donner une voix aux enfants autochtones en nommant un commissaire adjoint destiné aux enfants et aux jeunes autochtones, et qui serait nommé selon les mêmes modalités que le Commissaire, suite aux suggestions des autorités autochtones.

INDICATEUR

Il y a nomination d'un commissaire adjoint aux enfants autochtones.

Recommandation

1.2

ADOPTER UNE CHARTE DES DROITS DE L'ENFANT

INDICATEUR

Il y a adoption d'une Charte des droits de l'enfant par l'Assemblée nationale.

1.2.1 Rappeler certains principes dans un préambule

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.

- 1.2.1.1 Affirmer, dans ce préambule, que le Québec est une société bienveillante pour les enfants et que leur bien-être est une responsabilité collective

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.1.2 Reconnaître que l'enfant a le droit d'évoluer dans une famille et un environnement bienveillant

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.1.3 Prévoir dans ce préambule que le Québec est lié par la Convention relative aux droits de l'enfant depuis le 9 décembre 1991, laquelle a été ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.1.4 Rappeler que les enfants ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, le *Code civil du Québec* et les autres lois.

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

1.2.2 Énoncer les droits fondamentaux de l'enfant

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.2.1 L'enfant est une personne à part entière dans la société et un sujet de droit

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.2.2 Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale de toutes les décisions prises à son sujet (Ce critère doit s'appliquer aux situations individuelles et doit s'étendre aux politiques gouvernementales, à la prévention et à la sensibilisation publique)

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.2.3 Toute punition corporelle d'un enfant est contraire aux valeurs d'une société bienveillante et constitue une atteinte à l'intégrité physique et psychologique des enfants

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.2.4 Les droits des enfants autochtones doivent être réaffirmés et interprétés en concordance avec leur intérêt, ce qui implique la préservation de leur identité culturelle

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.2.5 Les enfants issus des groupes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants appartenant à des communautés ethnoculturelles et les enfants faisant l'objet d'une intervention d'autorité de l'État, doivent recevoir une attention particulière

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.2.6 La participation de l'enfant à la vie citoyenne et aux décisions publiques est un droit et une responsabilité de l'ensemble de la société, tant au niveau local, régional que national (Cette participation contribue au développement de leur citoyenneté et à l'apprentissage des processus démocratiques)

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.2.7 Les enfants ont la capacité et le droit de faire entendre leur voix

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

- 1.2.2.8 L'enfant évolue dans divers milieux et une intervention collective et interdisciplinaire est nécessaire à sa protection et à son développement. Cela implique un partage fluide des informations pertinentes entre les divers acteurs qui composent le réseau de protection et de développement.

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

1.2.3 Guider la société dans la mise en œuvre des droits des enfants

- 1.2.3.1 Préciser qu'aucune disposition d'une loi ne peut déroger aux droits prévus à la Charte des droits de l'enfant, à moins que cette loi n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la Charte.

INDICATEUR

Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.

Recommandation

1.3

RÉAFFIRMER CLAIREMENT LES DROITS DES ENFANTS EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

1.3.1 Clarifier la LPJ pour favoriser sa compréhension et son application

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations du point 1.3.1. valide la recommandation.

- 1.3.1.1 Rédiger la LPJ en langage clair, et particulièrement les deux premiers chapitres de la loi, pour favoriser la compréhension des parents, des enfants et des intervenants

INDICATEUR

Le gouvernement donne à ses légistes le mandat, avec échéancier, de réécrire la LPJ en respectant les principes de la rédaction en langage clair (du type « plain language »).

- 1.3.1.2 Retirer de la loi les dispositions concernant l'adoption, sauf celles précisant les responsabilités du directeur en cette matière. Les dispositions sur l'adoption pourront être organisées et structurées dans une loi spécifique ou intégrées au Code civil

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

Scinder le deuxième chapitre de la LPJ en trois chapitres: les principes directeurs, les droits de l'enfant et les obligations des parents.

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

1.3.2 Ajouter un préambule pour renforcer l'application des droits des enfants

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations du point 1.3.2 valide la recommandation.

- 1.3.2.1 Introduire, dans la loi, un préambule affirmant que toutes les actions et décisions prises en vertu de cette loi doivent respecter la Charte des droits de l'enfant

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.2.2 Déclarer que le recours à la présente loi doit être exceptionnel et ne pas se substituer aux services demandés par l'enfant et ses parents

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.2.3 Reconnaître que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont un déterminant majeur de son sain développement

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.2.4 Rappeler la nécessité que les décisions concernant les enfants soient prises diligemment, étant donné que le temps pour un enfant a une grande importance, puisqu'il est en développement.

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

1.3.3 Réaffirmer et ajouter des principes directeurs

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations du point 1.3.3 valide la recommandation.

- 1.3.3.1 Affirmer que l'ensemble de la LPJ doit être interprétée et appliquée en respectant le droit des enfants autochtones à la préservation de leur identité culturelle

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.3.2 Déclarer qu'à toutes les étapes du processus, la participation de l'enfant et de ses parents est une obligation incontournable des personnes appelées à intervenir

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.3.3 Affirmer que toutes les interventions sociales et judiciaires en vertu de la loi doivent être collaboratives

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.3.4 Affirmer que, lorsque la présente loi s'applique, il est nécessaire d'assurer à l'enfant et à ses parents une intensité appropriée d'interventions pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.3.5 Déclarer que les diverses règles sur la protection et le partage des renseignements personnels concernant un enfant doivent servir ses besoins et son intérêt

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.3.6 Déclarer que les divers acteurs qui se partagent les renseignements pertinents sont tenus à un devoir de discrétion.

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

1.3.4 Réaffirmer certains droits des enfants et responsabilités des parents

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations du point 1.3.4 valide la recommandation.

- 1.3.4.1 Dans le chapitre 5, nous proposerons la modification suivante à l'article 4: Modifier l'article 4 de la LPJ pour inscrire que « lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente » afin de créer une obligation plus forte que celle incluse présentement dans la LPJ.

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

1.3.4.2 Les droits de l'enfant

- 1.3.4.2.1 Ajouter à l'article 3 que chaque décision, tant sociale que judiciaire, impliquant un enfant est obligatoirement accompagné d'une analyse et d'une démonstration écrite et rigoureuse de son intérêt

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.4.2.2 Reformuler l'article 8, al. 2 pour indiquer que l'enfant, à qui la présente loi s'applique, a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus à la loi et au régime pédagogique établi par le gouvernement, particulièrement lorsqu'il est confié à un milieu de vie substitut

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.4.2.3 Déclarer qu'un seul parent peut consentir aux soins et services pour son enfant suivi en protection de la jeunesse

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 1.3.4.2.4 Reformuler l'article 9 pour souligner l'obligation du DPJ d'être proactif dans l'établissement de contacts avec des personnes significatives et qui sont dans l'intérêt de l'enfant, afin que ce soit le choix et l'intérêt de l'enfant qui priment dans l'établissement de ces contacts.

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

1.3.4.3 Les obligations des parents

1.3.4.3.1 Affirmer que les parents sont titulaires de droits afin de pouvoir remplir leurs obligations envers leur enfant :

- i. Les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant
- ii. Les parents exercent ensemble l'autorité parentale

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

1.3.4.3.2 Reconnaître que les parents ont le pouvoir d'agir et de faire entendre leur voix

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

1.3.4.3.3 Rappeler que les parents ont la responsabilité de participer, de se mobiliser et de collaborer pour procurer à l'enfant une situation familiale sécuritaire qui assure son développement.

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

AGIR EN PRÉVENTION, D'ABORD ET AVANT TOUT

Concernant l'agir tôt et la prévention, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Pour trop de familles en situation de vulnérabilité, le signalement à la DPJ est la porte d'entrée vers les services.

Des parents ne reçoivent pas tout le soutien dont ils ont besoin.

Les services prénataux et périnataux peinent à rejoindre les familles vulnérables assez tôt.

Les services des CLSC sont peu accessibles et les organismes communautaires manquent de ressources.

Les services de garde éducatifs à la petite enfance font face à des défis organisationnels qui limitent leurs bienfaits.

Dans les écoles, il est de plus en plus difficile de répondre aux besoins des élèves.

Les CLSC au cœur des communautés pour assurer une offre de service adaptée aux familles.



Ces constats les ont amenés à se demander :

Comment se fait-il que, malgré toutes nos ressources, ces filets de sécurité ne suffisent pas toujours à prévenir la maltraitance envers les enfants ?

Comment se fait-il que nous ne parvenions pas à briser le cycle de la maltraitance dans certaines familles ?

Où et comment pouvons-nous mieux soutenir les parents ? ¹

Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes :

REHAUSSER LA TRAJECTOIRE DE SERVICES EN PRÉVENTION

RECONNAÎTRE L'IMPORTANCE DU RÔLE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

ASSURER UNE SURVEILLANCE AU PLAN NATIONAL DE LA MALTRAITANCE FAITE AUX ENFANTS

FAVORISER LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS À L'ÉCOLE

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a déterminé au moins un indicateur.

¹ (Rapport de la commission page 90)

Recommandation

2.1

REHAUSSER LA TRAJECTOIRE DE SERVICES EN PRÉVENTION

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

2.1.1. Renforcer, rehausser et compléter une trajectoire robuste de services de proximité à la famille, et ce, de manière prioritaire.

Pour cette recommandation, le comité prend en considération les définitions suivantes :

- 1) **RENFORCER**
Augmentation de l'intensité des initiatives existantes
- 2) **REHAUSSER**
Augmentation du financement accordé à ces initiatives
- 3) **COMPLÉTER**
Ajout de nouvelles initiatives

INDICATEUR

- 1) Il y a augmentation du nombre de personnes rejointes pour chacun des services suivants, annuellement (variation [%] par rapport à l'exercice 2020-2021) :

Services visant directement les familles :

- Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE)
- Programme Jeunes en difficulté
- Programme d'intervention en négligence
- Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles
- Centres de ressources périnatales
- Programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaire
- Services de garde éducatifs à l'enfance : ensemble des subventions aux CPE, aux garderies subventionnées et aux services de garde en milieu familial

Services visant une population plus large :

- Programme Dépendances
 - Programme Santé mentale
 - Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)
 - Programme d'aide financière en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence sexuelle et de violence conjugale (Condition féminine)
- 2) Il y a augmentation des dépenses gouvernementales, sur la base des comptes publics, pour l'ensemble des programmes susmentionnés, en proportion (%) du total des dépenses gouvernementales, par rapport à l'exercice 2020-2021. Correction pour tenir compte de l'inflation.
- 3) De nouveaux programmes ou de nouvelles initiatives pouvant être considérés comme des services de proximité tels [que défini par le MSSS²](#) sont développés et financés.

Recommandation

2.1.2

SOUTENIR LES PARENTS POUR MIEUX AIDER LES ENFANTS**INDICATEUR**

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.

2.1.2.1 Pour tous les parents :

- 2.1.2.1.1 Déployer un programme de soutien parental pour tous les parents, dans l'offre de service préventif de base (par exemple Triple P)

INDICATEUR

Un programme universel de soutien parental, quel qu'il soit, est mis en place, dans chacune des régions.

- 2.1.2.1.2 Faciliter la référence vers les services de santé mentale et dépendance, surtout pour les parents de jeunes enfants

INDICATEUR

Une directive est en place au MSSS pour garantir la mise en place d'un mécanisme clair de référencement aux services des programmes Santé mentale et Dépendances lorsque le bénéficiaire est un parent d'enfants mineurs.

2 <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/services-proximite-jeunes-difficulte-famille>

- 2.1.2.1.3 Prioriser l'accès aux services aux parents d'enfants, pour lesquels l'absence de ces services risque de compromettre leur développement et leur sécurité.

INDICATEUR

- 1) Une directive est en place au MSSS afin de prioriser la prise en charge d'enfants référés aux services psychosociaux du CLSC par la DPJ, et ce, à l'intérieur de 30 jours.**
- 2) Les cas référés de la DPJ vers le CLSC reçoivent leurs services en 30 jours.**

2.1.2.2 **Pour les parents en grandes difficultés:**

- 2.1.2.2.1 Déployer pleinement le Programme d'intervention en négligence (PIN) au niveau national, notamment pour:

- i. Assurer que le programme est implanté selon les standards recommandés
- ii. Harmoniser les pratiques dans chaque région
- iii. Mesurer l'implantation et l'efficacité du programme
- iv. Mettre en place, dans toutes les régions du Québec, des intervenantes formées, dédiées et stables, qui travaillent en concertation avec tous les acteurs du milieu

INDICATEUR

Est octroyé, à un tiers indépendant ou une équipe de recherche, un mandat visant à:

- 1) vérifier que le programme est implanté uniformément sur tout le territoire et selon les standards recommandés;**
- 2) mesurer l'efficacité du programme;**
- 3) rapporter au gouvernement les ajustements à faire dans chaque région en ce qui a trait à la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au bon fonctionnement du PIN.**

- 2.1.2.2.2 Assurer que les intervenantes ont les ressources nécessaires pour satisfaire les conditions d'efficacité d'un programme de type Programme d'aide personnelle, familiale et communautaire (PAPFC)

INDICATEUR

Est octroyé à, un tiers indépendant ou une équipe de recherche, un mandat visant à:

- 1) dégager les conditions d'efficacité d'un programme de type PAPFC;**
- 2) vérifier que les intervenantes disposent des ressources nécessaires pour satisfaire à ces conditions.**

- 2.1.2.2.3 Offrir le Programme d'intervention en négligence (PIN) aux parents en amont ou en aval d'une prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse :
- i. Lors d'un signalement pour motif de négligence sous référence d'un DPJ
 - ii. Durant ou après une intervention de la DPJ.

INDICATEUR

Tous les cas de signalement pour motif de négligence font l'objet d'un référencement de la part de la DPJ au programme d'intervention en négligence de l'établissement.

Recommandation

2.1.3

AGIR TÔT POUR MAXIMISER LE DÉVELOPPEMENT OPTIMAL DE L'ENFANT

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.

2.1.3.1 **Par les services prénataux et périnataux**

- 2.1.3.1.1 Soutenir, partout au Québec, le déploiement de la déclaration de grossesse. Cette déclaration peut être faite par la femme elle-même, le médecin, la sage-femme, le pharmacien ou tout professionnel ou organisme qui est en contact avec la femme enceinte. Assortir ce déploiement par un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre

INDICATEUR

- 1) La déclaration de grossesse est déployée partout au Québec.**
- 2) Un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre existe au sein du MSSS.**

- 2.1.3.1.2 Rendre disponibles et sans frais des cours prénataux à l'ensemble des futurs parents du Québec, en portant une attention particulière aux besoins des familles en situation de vulnérabilité

INDICATEUR

Des cours prénataux, offerts par le secteur public ou par un partenaire, sont proposés dans chacun des territoires de RLS.

- 2.1.3.1.3 Rendre disponibles aux parents des informations requises pour toute la période prénatale et postnatale, ainsi que pour la période de la petite enfance

INDICATEUR

- 1) **Le guide « Mieux-vivre avec notre enfant de la grossesse à deux ans » est offert à tous les parents, dès leur premier suivi, dans plusieurs formats.**
- 2) **Ces contenus sont accessibles à tous et en différentes langues.**
- 3) **Les ressources informationnelles de qualité et offertes par des tiers sont proposées lors du premier suivi de grossesse (par exemple, les plateformes de Naître et grandir ou de la Fondation Olo).**

- 2.1.3.1.4 Réinstaurer les conditions d'efficacité du Programme de Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE):

- i. Investir de nouvelles sommes nécessaires pour consolider son déploiement dans toutes les régions du Québec
- ii. Assortir ce déploiement d'un plan obligatoire d'implantation et de suivi de mise en œuvre.

INDICATEUR

- 1) **Les sommes nécessaires au déploiement d'un programme SIPPE qui respecte les conditions d'efficacité énoncées dans le Mémoire des directrices et directeurs régionaux de santé publique du Québec (p. 7 à 10, # pièce déposé devant la Commission P-086) sont investies.**
- 2) **On retrouve, au sein du MSSS, un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre des conditions d'efficacité énoncées dans le document susmentionné.**

2.1.3.2 **Par les services en petite enfance**

- 2.1.3.2.1 Garantir l'accès des enfants en situation de vulnérabilité personnelle, familiale et/ou sociale à un service de garde éducatif à l'enfance

INDICATEUR

- 1) **Il y a augmentation du nombre de CPE déployés dans les territoires de bureau coordonnateur considérés comme les plus défavorisés sur le plan matériel (dans les quartiers de niveau 4 ou 5 selon l'indice de défavorisation matérielle).**
- 2) **Les politiques d'admission des SGÉE favorisent l'accès des enfants vivant en contexte de vulnérabilité et de défavorisation matérielle et sociale.**

- 2.1.3.2.2 Déployer des stratégies pour rejoindre les familles vulnérables afin qu'elles utilisent les places mises à leur disposition

INDICATEUR

Le MFA met en place des (+ que 1) stratégies pour mieux joindre les familles vulnérables.

- 2.1.3.2.3 Augmenter les places-protocole en CPE dans les quartiers défavorisés, en élargissant les sources de références et en assurant l'implication d'un intervenant pour soutenir l'intégration de l'enfant.

INDICATEUR

- 1) Des places-protocoles se trouvent dans tous les services de garde en installation présents dans les quartiers de niveau 4 ou 5 au niveau selon l'indice de défavorisation matérielle.
- 2) Le référencement vers des places protocoles est possible par l'entremise d'acteurs de réseaux autres que celui de la santé et des services sociaux.
- 3) Lors du renouvellement ou de la signature de protocoles d'entente, une clause détaillant les services qui seront assurés par l'établissement in situ (en garderie) est incluse au contrat, notamment, en ce qui a trait à l'implication d'un intervenant pour faciliter l'intégration de l'enfant.

Recommandation

2.1.4

ASSURER UNE OFFRE DE SERVICE ACCESSIBLE AU CLSC

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.

- 2.1.4.1. Permettre, à l'intérieur du Programme-services Jeunes en difficulté (JED) du CLSC, l'accès à des services efficaces et adaptés aux besoins des jeunes et de leurs parents partout sur le territoire québécois:
- i. En assurant l'accès en temps opportun
 - ii. En assurant l'intensité nécessaire
 - iii. En dispensant des services dans les milieux de vie (SGEE, école, communauté)
 - iv. En offrant des programmes reconnus efficaces et validés.

INDICATEUR

Les standards d'accès, de continuité, de qualité et d'efficience décrits dans le programme ministériel d'origine (voir p. 103 Rapport CSDEPJ) sont respectés en ce qui concerne l'octroi de services offerts dans le cadre du programme JED.

2.1.5 Mettre en place un guichet d'accès aux services jeunesse-famille pour assurer un accès rapide aux services

INDICATEUR

- 1) Un guichet est mis en place dans tous les CLSC.
- 2) La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.

- 2.1.5.1.1 Installer un guichet de proximité, pour les services aux jeunes et aux familles dans les CLSC partout au Québec. Ce guichet :
- i. Reçoit, analyse et exerce le suivi concernant les avis de grossesse et les avis de naissance, ainsi que les demandes pour le Programme-services Jeunes en difficulté (JED)
 - ii. Accompagne les familles demandant des services et assure une réponse à leurs besoins
 - iii. Mobilise le service Crise-Ado-Famille-Enfance (CAFE) pour les familles requérant une réponse immédiate
 - iv. Reçoit des alertes de partenaires (ex. école, SGÉE, organismes communautaires) inquiets pour la famille et orchestre le « reaching out » afin de rejoindre et mobiliser la famille pour lui offrir des services
 - v. Identifie un intervenant pivot de première ligne pour suivre la situation de la famille, mobiliser la communauté et élaborer le plan d'accompagnement
 - vi. Exerce un rôle conseil et de suivi en cas d'impasse dans l'offre de service mise en place
 - vii. Fait le lien avec le service de Réception et traitement du signalements (RTS), lorsque requis (aller-retour).

INDICATEUR

Chacune des sept fonctions décrites ci-haut se retrouve dans l'offre de services du guichet.

Recommandation 2.2

RECONNAÎTRE L'IMPORTANCE DU RÔLE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 2.2.1 Accorder une aide financière couvrant tous les frais annuels de fonctionnement, au minimum 200 000 \$ par année, de façon récurrente et à long terme aux organismes communautaires famille (OCF) bien implantés dans leur milieu et travaillant en partenariat avec les organisations institutionnelles de proximité**

INDICATEUR

L'augmentation des budgets octroyés aux OCF permet de couvrir l'entièreté de leur frais annuels de fonctionnement, pour un minimum de 200 000\$/an par OCF, et ce, de manière récurrente.

- 2.2.2 Accorder, dans le même esprit des budgets couvrant tous les frais annuels de fonctionnement par année de façon récurrente et à long terme, aux organismes communautaires qui œuvrent dans la trajectoire des familles en situation de vulnérabilité, notamment les organismes qui travaillent :**

- i. En violence conjugale
- ii.auprès des femmes en difficulté et leurs enfants
- iii. auprès des jeunes en transition à la vie adulte
- iv. auprès des familles immigrantes
- v. En sécurité alimentaire
- vi. En offre d'aide pour hommes en difficulté.

INDICATEUR

Il y a augmentation des budgets de frais annuels de fonctionnement versés aux organismes communautaires dédiés à la santé et aux services sociaux (enveloppe du PSOC) et à ceux consacrés aux familles immigrantes.

Recommandation 2.3

ASSURER UNE SURVEILLANCE SUR LE PLAN NATIONAL DE LA MALTRAITANCE FAITE AUX ENFANTS

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

2.3.1 Adopter des cibles nationales sur la réduction de la négligence et les abus envers les enfants

INDICATEUR

Des cibles nationales de réduction de la négligence et de la maltraitance faite aux enfants sont rendues publiques.

2.3.2 Assurer un suivi étroit des cibles de réduction de la maltraitance

INDICATEUR

Un mécanisme qui permet de surveiller le phénomène de la maltraitance en s'appuyant sur des données objectives et mesurables est mis en place au MSSS.

2.3.3 Assurer un accès public à des données nationales sur la négligence/ maltraitance faite envers les enfants.

INDICATEUR

Les cibles nationales et les données récoltées sur la maltraitance et la négligence sont accessibles publiquement.

Recommandation 2.4

FAVORISER LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS À L'ÉCOLE

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

2.4.1 Réinstaurer la présence d'intervenantes de santé et de services sociaux à l'intérieur des écoles, favorisant la collaboration intersectorielle et une proximité de services aux enfants

INDICATEUR

Le nombre d'interventions faites par le CLSC dans le lieu d'intervention « école » augmente.

2.4.2 Faire en sorte que les psychologues scolaires puissent se centrer sur l'accompagnement et le suivi des enfants en milieu scolaire

INDICATEUR

- 1) Les rôles, tâches et responsabilités des psychologues en milieu scolaire font l'objet d'une révision des autorités compétentes en partenariat avec le MEQ.
- 2) Pour chaque école, en ce qui a trait au travail des psychologues scolaires, le nombre d'heures consacrées à l'accompagnement et au suivi d'élèves excède le nombre d'heures consacrées aux évaluations (cotations).

2.4.3 Assurer la disponibilité des ressources professionnelles et techniques pour accompagner le personnel scolaire et venir en aide aux enfants en temps opportun

INDICATEUR

Il y a augmentation du ratio composé du nombre de professionnels et de ressources techniques par rapport au nombre d'enseignants dans toutes les écoles.

2.4.4 Maintenir les enfants dans leur école ou leur service de garde d'origine, lorsque c'est dans leur intérêt, s'ils font l'objet d'un placement sous la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ).

INDICATEUR

- 1) Des balises cliniques permettant de déterminer quand et pour combien de temps il est dans l'intérêt de l'enfant de le maintenir dans son milieu scolaire ou de garde d'origine sont développées.
- 2) Des directives ministérielles, émises par tous les ministères concernés, visant à assurer la possibilité de maintenir un enfant dans son milieu scolaire ou de garde d'origine en fonction des balises cliniques conséquentes existent.

COLLABORER POUR MIEUX SOUTENIR LES ENFANTS ET LEURS FAMILLES

Concernant le fait de collaborer pour mieux soutenir les enfants et leurs familles, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Le travail en silo ne permet pas un travail efficace auprès des enfants.

De bonnes pratiques de concertation ne sont pas généralisées.

Reconnaître les expertises de chacun pour mieux travailler ensemble.

Les familles ont besoin d'accompagnement pour naviguer entre les services.

Complexes et mal appliquées, les règles de confidentialité nuisent à la collaboration.

La concertation doit être consolidée entre les ministères.

Ces constats les ont amenés à se demander :

Quels sont les effets du travail en silo sur les familles ?

Quelles en sont les causes ?

Quelles sont les bonnes pratiques pour éliminer le travail en silo ?

Comment rejoindre efficacement les familles et coordonner les services qu'elles reçoivent ?



Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes:

**PRÉSERVER LA CONCERTATION LOCALE ET RÉGIONALE EN PETITE ENFANCE
ACQUISE AU COURS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES**

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SERVICES ET LA COORDINATION DES SERVICES
POUR LES FAMILLES**

FACILITER L'ÉCHANGE D'INFORMATION POUR MIEUX SERVIR L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

**AMÉLIORER LA COLLABORATION ENTRE LES MILIEUX SCOLAIRES
ET LES SERVICES SOCIAUX**

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

3.1

PRÉSERVER LA CONCERTATION LOCALE ET RÉGIONALE EN PETITE ENFANCE ACQUISE AU COURS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 3.1.1 Préserver la mobilisation des communautés et les acquis d'Avenir d'enfants pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille dans toutes les régions du Québec et porter une attention particulière aux régions avec des populations en situation de vulnérabilité.**

INDICATEUR

- 1) Une instance ou une direction au sein d'un ministère, responsable de la coordination de la concertation et de la mobilisation locale et régionale, est créée.
- 2) Les différentes pratiques probantes, appliquées et mises de l'avant par Avenir d'enfants, guident la coordination (Bilan d'Avenir d'enfants, p. 79-80 et Évaluation du Fonds pour le développement des jeunes enfants p. 363 à 382).
- 3) Des sommes équivalentes à celles prévues au Fonds pour le développement des jeunes enfants avant son abolition sont dédiées à cette instance et aux concertations locales et régionales.

- 3.1.2 Maintenir les agentes de milieu déployées pour rejoindre les familles en situation de vulnérabilité.**

INDICATEUR

- 1) Le nombre d'agentes de milieu ou de travailleuses de proximité qui œuvrent à rejoindre les familles en situation de vulnérabilité est le même qu'au moment de la fermeture d'Avenir d'enfants, et ce, dans chacune des régions du Québec.
- 2) Le financement nécessaire au maintien des conditions de succès et à la pérennisation de ces postes se trouve codifié au sein d'un programme normé au MSSS.

Recommandation

3.2

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SERVICES ET LA COORDINATION DES SERVICES POUR LES FAMILLES

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 3.2.1 Inclure dans l'organisation du travail le temps nécessaire à la collaboration pour assurer une planification adéquate des services (plan de services individualisés et intersectoriels [PSI et PSII]) pour une meilleure concertation entre toutes les intervenantes.**

INDICATEUR

- 1) Un mécanisme de révision de l'organisation du temps de travail s'appuie sur les normes établies dans la littérature et permet aux intervenantes de réaliser pleinement des démarches de PSI-PSII.
- 2) Un nombre d'heures dégagées pour chaque type d'intervenante impliquée dans la réalisation des PSI est établi selon l'exercice de révision de l'organisation du temps de travail.

ÉQUIPES D'INTERVENTION JEUNESSE

- 3.2.2 Consolider dans tous les CLSC les Équipes d'intervention jeunesse (ÉIJ) partout au Québec, élargir leur rôle pour assurer une réponse aux besoins des enfants avec des besoins complexes et nécessitant des services de plusieurs réseaux.**

INDICATEUR

- 1) Des lignes directrices sont définies par le MSSS à partir de la littérature existante, précisent la composition optimale, le fonctionnement et les rôles des ÉIJ et décrivent en détail la fonction de coordination des ÉIJ.
- 2) Ces lignes directrices définissent un rôle explicite renforcé des coordonnateurs des ÉIJ sur le plan des interventions multiréseaux, en amont du mécanisme des ÉIJ.
- 3) La composition, le fonctionnement et la fonction de coordination des ÉIJ sont conformes à ces lignes directrices.
- 4) Tous les territoires de CLSC sont desservis par un mécanisme ÉIJ tel que défini par les lignes directrices décrites au point 1.

3.2.3 Assurer une planification de services intersectoriels qui est axée sur l'accompagnement et la pleine participation des enfants et des parents.

INDICATEUR

- 1) La sous-recommandation 3.2.4 est complétée.
- 2) Une directive est en place pour que l'intervenante décrite à la sous-recommandation 3.2.4 veille à la pleine participation des parents et des enfants aux prises de décisions qui les concernent et selon des modalités qui assurent en toutes circonstances que leur point de vue sera considéré et connu de l'ensemble des personnes impliquées au PSII.

3.2.4 Désigner une intervenante pivot pour assister les parents dans des situations requérant plusieurs services.

INDICATEUR

Une directive du MSSS oblige l'assignation d'une intervenante pivot du réseau qui sera responsable de l'accompagnement des parents ou des responsables légaux tout au long de la démarche de PSI/PSII.

Recommandation 3.3

FACILITER L'ÉCHANGE D'INFORMATION POUR MIEUX SERVIR L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

3.3.1 Développer des lignes directrices concernant les règles de confidentialité afin de guider les intervenantes de la DPJ sur l'information qu'elles peuvent transmettre dans l'intérêt de l'enfant.

INDICATEUR

- 1) Un guide d'interprétation regroupant tous les éléments de la LPJ liés à des règles de confidentialité et comprenant des lignes directrices à l'intention des intervenantes est conçu par le MSSS.
- 2) Ce guide est diffusé dans le RSSS.

- 3.3.2 Procéder aux modifications législatives nécessaires à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) afin de permettre aux intervenantes impliquées auprès des enfants de se communiquer des renseignements dans l'intérêt de l'enfant.**

INDICATEUR

Des modifications législatives sont intégrées à la LPJ ainsi qu'à la LSSSS afin de permettre et de favoriser l'échange d'informations dans l'intérêt de l'enfant.

Recommandation 3.4

AMÉLIORER LA COLLABORATION ENTRE LES MILIEUX SCOLAIRES ET LES SERVICES SOCIAUX

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifiée.

- 3.4.1 Formaliser et appliquer les mécanismes de collaboration entre l'école et les services sociaux pour soutenir la mise en œuvre des plans de services individualisés et intersectoriels (PSII) et assurer une planification obligatoire de services conjoints entre la DPJ ou le CLSC, l'école et la famille chaque fois qu'un enfant est placé et reçoit des services des deux réseaux institutionnels.**

INDICATEUR

- 1) Le MSSS met en place un mécanisme qui garantit que les jeunes recevant des services des deux réseaux institutionnels font l'objet d'un PSII.
- 2) Des ententes officielles et équivalentes au protocole d'entente sur la prestation conjointe de services aux jeunes (annexe de l'Entente de complémentarité des services MEES-MSSS) sont conclues entre chaque Centre de services scolaire (CSS) et CI(U)SSS.
- 3) Un plan de service individualisé et intersectoriel est réalisé pour tous les jeunes placés qui reçoivent des services des deux réseaux institutionnels.

AMÉLIORER L'INTERVENTION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Concernant l'intervention en protection de la jeunesse, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Le processus de réception et de traitement des signalements présente des failles.

L'évaluation de la situation d'un enfant signalé manque de rigueur.

Quand l'enfant est pris en charge, les intervenantes qui l'entourent ne sont pas assez mises à contribution.

L'Entente multisectorielle n'est pas appliquée de façon optimale.

Ces constats les ont amenés à se demander :

Est-ce que les signalements reçus par le DPJ sont traités avec toute l'attention qu'ils méritent ?

Lorsqu'aucune intervention ne semble requise, des efforts suffisants sont-ils faits pour rediriger les familles vers les ressources dont elles ont besoin ?

Les critères pour décider de l'intervention du DPJ sont-ils appliqués rigoureusement ?

Les parents et l'enfant sont-ils suffisamment impliqués et soutenus ?

Les professionnels qui entourent déjà l'enfant sont-ils suffisamment mis à contribution dans les mesures prises pour protéger l'enfant ?

Et finalement, le DPJ, les services de police et le Directeur des poursuites criminelles et pénales collaborent-ils adéquatement dans les situations prévues à l'Entente multisectorielle pour bien protéger l'enfant et assurer son bien-être ?



Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes :

AMÉLIORER LE PROCESSUS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

ASSURER LA RIGUEUR CLINIQUE DANS L'ÉVALUATION DU SIGNALEMENT

**PARTAGER LA RESPONSABILITÉ DU SUIVI DE L'ENFANT PRIS EN CHARGE
PAR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

**TRAVAILLER ENSEMBLE POUR MIEUX PROTÉGER L'ENFANT DANS LE CADRE
DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE**

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

4.1

AMÉLIORER LE PROCESSUS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

4.1.1 Mettre à contribution le signalant professionnel significatif pour l'enfant et sa famille dans l'analyse des besoins de l'enfant en vue de la décision de retenir ou non le signalement par le DPJ

INDICATEUR

- 1) Des balises cliniques sont développées afin de déterminer si un signalant professionnel doit être considéré comme significatif.
- 2) Tous les signalants professionnels significatifs reçoivent le suivi approprié visant à favoriser leur participation au processus de réception et de traitement des signalements (RTS) en amont de la décision de retenir ou non le signalement.

4.1.2 Maximiser le recours à la vérification complémentaire terrain afin de faciliter et d'accélérer la prise de décision ainsi que l'accompagnement et la mobilisation des familles vers les ressources de la communauté aptes à répondre à leurs besoins :

INDICATEUR

- 1) Le nombre de vérifications complémentaires terrain faites pour les signalements non retenus augmente.
- 2) Le nombre de références vers d'autres ressources pendant le traitement des signalements augmente.
- 3) Les délais de prise de décision à RTS diminuent.

- 4.1.2.1 Améliorer la vigilance dans le traitement des signalements concernant la situation d'enfants signalés à de multiples reprises en recourant, notamment, à la vérification complémentaire terrain

INDICATEUR

- 1) Le MSSS surveille les taux de signalement.
- 2) Une directive ministérielle oblige à ce que les cas d'enfants signalés à de multiples reprises fassent l'objet de vérifications complémentaires terrains.

- 4.1.3 Amender l'article 45.1 de la LPJ afin de prévoir que le DPJ doit informer le signalant de la décision de retenir ou non le signalement et lui fournir l'information nécessaire afin qu'il puisse maintenir ou accentuer sa contribution pour soutenir l'enfant

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ (article 45.1).

- 4.1.4 Exiger que les intervenantes à l'étape Réception et traitement du signalement (RTS) soient titulaires d'une formation universitaire en travail social, criminologie ou psychoéducation, qu'elles soient membres de leur ordre professionnel et qu'elles possèdent de l'expérience terrain en protection de la jeunesse. Cette recommandation doit se réaliser par attrition

INDICATEUR

- 1) Une directive ministérielle précisant les exigences d'emploi à respecter pour les nouvelles embauches à l'étape RTS est émise.
- 2) Des standards de pratique sur la professionnalisation des intervenantes à RTS sont conçus.
- 3) Pour chaque équipe RTS, le nombre d'intervenantes répondant aux caractéristiques recommandées augmente proportionnellement à la libération ou à la création de postes.

- 4.1.5 S'assurer que les intervenantes ont participé à un programme national d'intégration des nouveaux employés

INDICATEUR

- 1) Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 inclut un programme d'intégration des nouveaux employés à l'étape RTS.
- 2) Les nouveaux employés suivent ce plan d'intégration.

- 4.1.6 Offrir un accompagnement clinique soutenu par un programme structuré (mentorat, supervision individuelle et [ou] de groupe, codéveloppement, formation continue).**

INDICATEUR

13.3.3 est validé.

Recommandation 4.2

ASSURER LA RIGUEUR CLINIQUE DANS L'ÉVALUATION DU SIGNALEMENT

INDICATEUR

- 1) Une révision en profondeur des normes de pratiques à l'évaluation des signalements qui se trouvent dans le manuel de référence PJ est effectuée.
- 2) Ces nouvelles normes sont diffusées au sein des DPJ.
- 3) La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 4.2.1 Exiger que toute décision prise s'appuie sur les facteurs inclus dans l'article 38.2 de la LPJ**

INDICATEUR

Le règlement souhaité à la sous-recommandation 4.2.3 précise que les rapports rédigés doivent minimalement comporter une section obligatoire où l'on démontre en quoi la décision s'appuie sur les quatre principes énumérés à l'art. 38.2 de la LPJ.

- 4.2.2 S'assurer que l'opinion clinique et le jugement professionnel priment. Si le système de soutien à la pratique (SSP) est utilisé, il doit uniquement servir d'outil d'aide à la décision, et le document qu'il génère ne doit jamais tenir lieu de rapport**

INDICATEUR

Le règlement souhaité à la recommandation 4.2.3 précise que le rapport rempli lors de l'évaluation contient une section obligatoire qui rapporte l'opinion clinique et le jugement professionnel de l'intervenante au dossier.

4.2.3 **Créer un règlement visant à uniformiser les éléments contenus aux rapports à toutes les étapes du processus de la protection de la jeunesse (Réception et traitement du signalement [RTS], Évaluation-Orientation, Révision)**

INDICATEUR

Un règlement rattaché à LPJ visant l'uniformisation des contenus des rapports produits à chaque étape (RTS-EO-R) est rédigé.

4.2.4 **Améliorer et uniformiser les normes de rédaction des rapports au niveau national en fonction des principes de la LPJ et de la mission de la Direction de la protection de la jeunesse, et former les intervenants à ces normes de rédaction.**

INDICATEUR

- 1) Le projet de règlement mentionné à la recommandation 4.2.3 comporte des normes de rédaction nationale inspirées des principes de la LPJ et de la mission de la DPJ.**
- 2) Une formation sur les implications de ce nouveau règlement est élaborée.**
- 3) Le nombre d'intervenantes ayant suivi la formation augmente.**

Recommandation

4.3

PARTAGER LA RESPONSABILITÉ DU SUIVI DE L'ENFANT PRIS EN CHARGE PAR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

4.3.1 Maximiser le recours à l'article 33 de la LPJ, soit l'autorisation, par le DPJ, de l'exercice d'une ou de plusieurs responsabilités générales à une intervenante significative

INDICATEUR

- 1) Les normes de pratique favorisent et balisent la prise en charge d'enfants en vertu de l'article 33.
- 2) Un indicateur de suivi est développé au MSSS afin de suivre l'évolution de l'utilisation de l'article 33, notamment dans les cas d'enfants confiés à une intervenante d'une autre équipe que celles à l'application des mesures.

4.3.2 Systématiser l'utilisation d'un plan de services individualisé (PSI) lorsque plusieurs professionnels sont impliqués

INDICATEUR

Les recommandations 3.2 et 3.4 sont appliquées.

4.3.3 Expérimenter un projet pilote dans quelques régions du Québec où l'on partage les responsabilités entre l'intervenante significative et le réviseur, et généraliser ce modèle si les résultats sont probants.

INDICATEUR

- 1) Des projets pilotes respectant les balises énoncées à la p. 165 du rapport de la CSDEPJ sont lancés dans plus d'une région du Québec.
- 2) Un rapport est produit afin de déterminer si les résultats sont probants.

Recommandation

4.4

TRAVAILLER ENSEMBLE POUR MIEUX PROTÉGER L'ENFANT DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

4.4.1 Conclure la révision de l'Entente multisectorielle d'ici six mois, soit le 31 octobre 2021

INDICATEUR

La révision de l'Entente multisectorielle est terminée en date du 31 octobre 2021.

4.4.2 Prévoir une diffusion rapide de l'Entente multisectorielle révisée à la suite de la conclusion de la démarche par de la formation des partenaires

INDICATEUR

Une formation concernant la nouvelle mouture de l'Entente multisectorielle est déployée auprès de tous les partenaires concernés.

4.4.3 Dispenser de la formation continue aux acteurs appelés à agir dans le cadre de l'Entente multisectorielle

INDICATEUR

La coordination nationale souhaitée au point 4.4.8 met en place un processus de formation continue pour les partenaires concernés par l'Entente multisectorielle.

4.4.4 S'assurer que le bon partenaire procède à l'entrevue avec l'enfant, en fonction de ses besoins et de ses particularités

INDICATEUR

La révision de l'Entente multisectorielle est conforme aux recommandations du rapport de la CSDEPJ.

4.4.5 **Modifier l'article 72.7 de la LPJ pour assouplir les règles de partage de renseignements personnels pertinents entre les partenaires, lorsque nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités**

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

4.4.6 **Développer des mécanismes uniformes de compilation des données permettant d'évaluer les résultats de l'application de l'Entente multisectorielle**

INDICATEUR

- 1) Des indicateurs ministériels sont créés et maintenus pour évaluer les résultats de l'application de l'Entente multisectorielle sur la base minimale des critères suivants :
 - a) le nombre de régions où l'EM est appliquée selon les bonnes pratiques;
 - b) le nombre d'ententes réalisées et combien se traduisent en accusations;
 - c) puis en condamnations pour les problématiques couvertes par l'EM;
 - d) la durée du processus;
 - e) le type d'acteur ayant recueilli le témoignage de l'enfant.
- 2) Est octroyé le mandat, à une équipe de recherche ou à une direction du MSSS, de développer des indicateurs de bien-être de l'enfant qui est soumis à ce processus (p. ex. sent qu'on le croit, se sent respecté, est apaisé, n'a pas à raconter son histoire plusieurs fois, évaluation du traumatisme associé au processus, etc.).

4.4.7 **S'inspirer des bonnes pratiques telles que celles mises en œuvre par le SIAM (Québec) et le CREM (Outaouais), afin d'assurer une application optimale de l'Entente multisectorielle**

INDICATEUR

- 1) Le financement visant à déployer des initiatives telles que les SIAM ou les CREM est octroyé à chacun des CI(U)SSS.
- 2) Des projets qui présentent des caractéristiques, une orientation et des objectifs similaires à ces deux initiatives sont mis en place par les établissements, dans chacune des régions.

4.4.8 Mettre en place une coordination nationale active et dynamique

INDICATEUR

- 1) Une instance de coordination nationale de l'Entente multisectorielle est créée.
- 2) L'instance ainsi créée a les moyens de mettre en place chacune des sous-recommandations nommées à la recommandation 4.4 et ce qui découle de la révision de l'Entente.

4.4.9 Désigner une personne de liaison pour chacun des partenaires régionaux pour résoudre les difficultés d'application pouvant survenir lors de l'application d'une Entente multisectorielle.

INDICATEUR

- 1) Les initiatives régionales citées à la sous-recommandation 4.4.7 et déployées dans chacune des régions détiennent aussi un mandat de coordination régionale des ententes multisectorielles.
- 2) Ce mandat s'accompagne des ressources nécessaires à l'ouverture et au maintien de postes de type « agent.e de liaison ».

GARANTIR AUX ENFANTS UNE FAMILLE POUR LA VIE

Concernant le fait de garantir aux enfants une famille pour la vie, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Maintenir l'enfant dans sa famille doit être la première avenue poursuivie, mais ce n'est pas toujours possible.

La LPJ ne permet pas de garantir à l'enfant une famille pour la vie.

Les actions et les décisions sont trop lentes et ne tiennent pas suffisamment compte de ce que l'enfant exprime.

La planification du projet de vie se fait trop tard.

Les durées maximales d'hébergement ne reflètent pas la réalité vécue par les enfants.

Placer l'enfant jusqu'à sa majorité n'est pas gage de stabilité.

L'adoption et la tutelle offrent une meilleure garantie de stabilité, mais elles sont difficiles à mettre en œuvre.

Les familles d'accueil font face à plusieurs obstacles.

Offrir à chaque enfant une famille pour la vie.



Ces constats les ont amenés à se demander :

Pourquoi la société ne parvient-elle pas à soutenir suffisamment les parents aux prises avec des difficultés importantes pour permettre aux enfants de grandir dans leur famille ?

Comment se fait-il que notre système de protection de la jeunesse ne parvienne pas à garantir une famille pour la vie aux enfants qui en ont besoin ?

Pourquoi ceux qui trouvent une famille pour la vie doivent-ils d'abord connaître plusieurs placements et subir des délais, alors que leurs besoins sont immédiats ?

Pourquoi est-il si difficile de concilier le besoin fondamental des enfants à s'investir dans un projet de vie stable et permanent au sein d'une famille ?

Pourquoi l'intérêt de l'enfant ne commande-t-il pas de privilégier des liens d'attachement sains et stables ?

Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes :

ÉCOUTER CE QUE L'ENFANT EXPRIME ET EN TENIR COMPTE

ASSURER UNE MEILLEURE PLANIFICATION ET APPLICATION DES PROJETS DE VIE

FACILITER L'ADOPTION ET LA TUTELLE POUR RÉPONDRE À L'INTÉRÊT D'UN PLUS GRAND NOMBRE D'ENFANTS

PROMOUVOIR L'ENGAGEMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation 5.1

ÉCOUTER CE QUE L'ENFANT EXPRIME ET EN TENIR COMPTE

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifiée.

5.1.1

Rendre obligatoire la prise en compte de l'expression de l'enfant dans son projet de vie. Cette prise en compte peut se faire par les paroles, les gestes, les attitudes ou le comportement de l'enfant. Cette obligation est pour tous les acteurs, sociaux et judiciaires, qui sont appelés à prendre des décisions dans la vie de l'enfant.

INDICATEUR

- 1) La recommandation 6.4 est mise en place.
- 2) Le règlement souhaité à la recommandation 4.2.3 précise qu'une section obligatoire du rapport produit par les intervenantes pour la cour doit rapporter les expressions et les préférences de l'enfant concernant son projet de vie, notamment en consignant ses paroles, ses gestes, son attitude et ses comportements, indépendamment de son âge.
- 3) Une directive ministérielle oblige l'utilisation du cadre de référence de la démarche « projet de vie » tel que présenté à la p. 189 du rapport de la CSDEPJ.

Recommandation 5.2

ASSURER UNE MEILLEURE PLANIFICATION ET APPLICATION DES PROJETS DE VIE

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifié.

5.2.1 Pour mieux répondre aux besoins de l'enfant

- 5.2.1.1 Modifier l'article 4 de la LPJ pour inscrire au premier alinéa, « toute décision doit assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente » afin de créer une obligation plus forte que celle incluse présentement dans la LPJ

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 5.2.1.2 Introduire dans la LPJ l'obligation de prévoir la planification concurrente, dès le retrait de l'enfant de son milieu familial. La planification concurrente consiste à prévoir un projet de vie alternatif (une adoption, une tutelle, un placement jusqu'à la majorité) si le projet de vie privilégié (le maintien ou le retour dans le milieu familial) n'est pas possible

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 5.2.1.3 Clarifier dans la loi l'importance de la continuité des soins et de la stabilité des liens en modifiant la loi afin qu'elle assure la stabilité de l'enfant. Par exemple, en modifiant le troisième alinéa de l'article 91.1 LPJ pour qu'il se lise ainsi : « À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui assure la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente »

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 5.2.1.4 Modifier l'article 91.1 de la LPJ pour que, lors d'une ordonnance de placement permanent, le tribunal statue obligatoirement sur les contacts avec les parents et sur le transfert de l'exercice des attributs de l'autorité parentale à la famille de permanence, selon l'intérêt de l'enfant

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 5.2.1.5 Actualiser le cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie » et réactiver la formation sur le cadre de référence partout au Québec

INDICATEUR

- 1) **Le cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie » est révisé.**
- 2) **Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 inclut une formation sur le nouveau cadre de référence et il est développé.**

- 5.2.1.6 Coordonner l'application du cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie » au niveau national, afin d'en assurer l'application uniforme par tous les intervenants sociaux et judiciaires.

INDICATEUR

Une instance ou une direction au MSSS est responsable de coordonner l'application du cadre de référence.

5.2.2 Pour mieux respecter les durées maximales d'hébergement

- 5.2.2.1 Calculer les durées maximales d'hébergement dès le premier retrait de l'enfant de son milieu familial

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 5.2.2.2 Faire en sorte que l'intérêt de l'enfant soit le seul motif d'exception possible pour dépasser les durées maximales d'hébergement. Par exemple, en modifiant l'article 91.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ)

INDICATEUR

La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

- 5.2.2.3 S'assurer que des actions soient entreprises avant que les durées maximales d'hébergement soient dépassées en confiant à chaque DPJ régional la responsabilité d'exercer une vigie des durées maximales d'hébergement.

INDICATEUR

- 1) **Une directive ministérielle est adressée aux DPJ leur demandant d'exercer une vigie des durées maximales d'hébergement.**
- 2) **Un processus de planification est mis en place pour chaque jeune dont les délais maximaux risquent d'être dépassés.**

Recommandation

5.3

FACILITER L'ADOPTION ET LA TUTELLE POUR RÉPONDRE À L'INTÉRÊT D'UN PLUS GRAND NOMBRE D'ENFANTS

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 5.3.1** Ajouter un nouveau type d'adoption au Québec: l'adoption simple, c'est-à-dire une adoption sans rupture du lien de filiation afin de faciliter l'adoption des enfants moins jeunes ou qui désirent maintenir certains liens avec leurs parents biologiques sans nier leur vécu antérieur

INDICATEUR

Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont apportées au *Code civil* du Québec.

- 5.3.2** Ajouter le dépassement des durées maximales d'hébergement comme un nouveau motif d'admissibilité à l'adoption ou à la tutelle, lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas indiqué, et que cela est dans son intérêt

INDICATEUR

Les modifications législatives nécessaires à la réalisation de la recommandation sont apportées au *Code civil* du Québec.

- 5.3.3** Mettre en place des mesures de soutien cliniques, financières et administratives pour les familles adoptantes et les familles qui deviennent tutrices.

INDICATEUR

- 1) Les règlements sur l'aide financière à l'adoption et à la tutelle sont modifiés pour la rendre plus généreuse et plus accessible.
- 2) Une directive ministérielle visant à soutenir les familles adoptives et les familles tutrices sur les plans clinique et administratif, selon leurs besoins, une fois la procédure d'adoption ou la tutelle déclarée, est émise.

Recommandation

5.4

PROMOUVOIR L'ENGAGEMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 5.4.1** Mandater une instance indépendante pour évaluer les impacts du nouveau régime RI-RTF qui découle de l'adoption de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR) sur la qualité des liens et des suivis entre les CISSS-CIUSSS et les ressources, ainsi que la qualité des services aux enfants qui y sont hébergés

INDICATEUR

Un projet de recherche évaluative des retombées du nouveau régime RI-RTF est octroyé à une équipe de recherche externe au RSSS.

- 5.4.2** Élaborer un processus d'évaluation adapté à chacun des types de famille d'accueil, que ce soit les familles d'accueil régulières, les familles d'accueil de proximité ou les familles « banque mixte »

INDICATEUR

- 1) Le cadre de référence RI-RTF est modifié suivant un processus de révision des critères utilisés pour l'évaluation des candidats familles d'accueil.
- 2) Les critères issus de ce processus s'appuient sur des données probantes.
- 3) Les critères sont différents selon le type de famille d'accueil.

- 5.4.3** Créer, dans toutes les régions du Québec, une banque de familles prêtes à accueillir sans délai et de façon durable les enfants et les jeunes, quelle que soit la forme de leur projet de vie

INDICATEUR

Est mise en place, dans chacune des régions du Québec, une banque de familles d'accueil prête à accueillir sans délai et de façon durable les enfants et les jeunes, quelle que soit la forme de leur projet de vie.

5.4.4 **Élaborer une formation officielle obligatoire et adaptée à chacun des types de famille d'accueil, que ce soit les familles d'accueil régulières, les familles d'accueil de proximité ou les familles « banque mixte »**

INDICATEUR

- 1) Une formation adaptée à chaque type de famille d'accueil est élaborée par le MSSS.
- 2) La formation est désignée comme critère obligatoire d'accréditation des RTF.

5.4.5 **Assurer un soutien et des formations continues appropriées aux différentes familles d'accueil**

INDICATEUR

- 1) Le MSSS développe une nouvelle formation adaptée à chacun des profils de familles d'accueil.
- 2) Des ressources humaines qualifiées sont dédiées spécifiquement à la formation et au soutien des familles d'accueil.

5.4.6 **Poursuivre le déploiement de l'approche SOCEN et en assurer une coordination nationale.**

INDICATEUR

- 1) Une instance ou une direction du MSSS est responsable de la coordination nationale de l'approche SOCEN.
- 2) Cette instance a pour mandat de poursuivre le déploiement de l'approche partout au Québec.
- 3) Cette instance se voit octroyer les ressources financières et humaines suffisantes à son mandat.

DÉVELOPPER UNE INTERVENTION JUDICIAIRE COLLABORATIVE, PARTICIPATIVE ET ADAPTÉE

Concernant l'intervention judiciaire, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

La judiciarisation des dossiers ne cesse d'augmenter depuis 30 ans.

Une proportion importante d'enfants fait l'objet d'une intervention judiciaire.

La judiciarisation retarde l'intervention d'aide auprès des enfants.

Le système judiciaire est mal adapté pour répondre aux besoins des enfants.

Le système est axé sur la confrontation, ce qui nuit à l'intervention.

La représentation des enfants est variable et peu encadrée.

Ces constats les ont amenés à se demander :

Comment s'assurer que les enfants et les parents puissent participer aux décisions qui les concernent ?

Comment rendre le passage au tribunal plus adapté aux enfants et aux familles ?

Comment réduire les délais du système judiciaire pour que les services soient donnés plus rapidement ?



Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes:

VALORISER ET FACILITER LE RECOURS AUX ENTENTES SUR MESURES VOLONTAIRES

**FAVORISER UNE NOUVELLE VOIE : UN SERVICE DE MÉDIATION JEUNESSE
INDÉPENDANT, GRATUIT ET RAPIDE**

**ADOPTER AU TRIBUNAL UNE APPROCHE COLLABORATIVE, PARTICIPATIVE
ET ADAPTÉE**

S'ASSURER QUE L'AVOCAT DE L'ENFANT EST D'ABORD UN CONSEILLER

**DÉPLOYER UN SYSTÈME D'INFORMATION FIABLE, PERTINENT
ET ACCESSIBLE EN TEMPS RÉEL POUR LES SITUATIONS JUDICIARISÉES
EN PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

6.1

VALORISER ET FACILITER LE RECOURS AUX ENTENTES SUR MESURES VOLONTAIRES

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 6.1.1 Exiger qu'à toutes les étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse, la participation de l'enfant et de ses parents soit partout au Québec une obligation incontournable**

INDICATEUR

Le règlement souhaité à la recommandation 4.2.3 précise que la rédaction de tout rapport produit au cours du cheminement en PJ inclut obligatoirement une section visant à rapporter les opinions émises par les enfants, peu importe le mode de communication de ces derniers, et une section rapportant les opinions des parents.

- 6.1.2 Utiliser l'approche de médiation au sein des différentes DPJ du Québec pour augmenter et faciliter le recours au régime volontaire**

INDICATEUR

Le nombre de signature d'entente des mesures volontaires augmente, dans chaque région du Québec.

- 6.1.3 Permettre le renouvellement de l'entente sur mesures volontaires à l'expiration de la durée du deux ans. Ce renouvellement doit vraisemblablement mettre fin à l'intervention et être autorisé personnellement par le DPJ**

INDICATEUR

Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.

6.1.4 Former les intervenantes sur les aspects juridiques de l'intervention pour qu'elles puissent mieux accompagner les parents et les enfants.

INDICATEUR

Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 inclut un volet spécifique de formation sur l'aspect juridique de l'intervention.

Recommandation 6.2

FAVORISER UNE NOUVELLE VOIE : UN SERVICE DE MÉDIATION JEUNESSE INDÉPENDANT, GRATUIT ET RAPIDE

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

6.2.1 Prévoir un projet pilote de 18 mois dans trois régions pour établir les conditions de fonctionnement du service médiation jeunesse

INDICATEUR

- 1) Des projets pilotes de service de médiation sont implantés dans trois régions.
- 2) Un cadre d'implantation est établi et précise les conditions de succès d'un service de médiation jeunesse indépendant.

6.2.2 Instaurer un service médiation jeunesse indépendant, gratuit et rapide avant de recourir au tribunal pour favoriser la participation des parents et de l'enfant

INDICATEUR

- 1) La possibilité d'un nouveau régime de médiation est intégré à la LPJ.
- 2) Un nouveau service de médiation offert par des ressources externes au gouvernement, mais subventionné, est mis en place sur l'ensemble du territoire.
- 3) Les délais d'accès au service ne dépassent pas ceux prévus à l'art. 47.1 en ce qui a trait aux ententes provisoires.

6.2.3 Doter ce service d'une banque de médiateurs accrédités et formés

INDICATEUR

L'intégration d'un nouveau régime de médiation à la LPJ comme souhaité à 6.2.2 inclut les codifications nécessaires à décrire les exigences supplémentaires devant être complétées par les médiateurs accrédités qui souhaitent exercer dans ce nouveau régime.

6.2.4 Installer ce service dans un lieu neutre.

INDICATEUR

- 1) Le cadre d'implantation conçu en réponse à la recommandation 6.2.1 est respecté en ce qui concerne la détermination des lieux neutres devant servir au déploiement de cette nouvelle voie.
- 2) Le nombre de points de service indépendants, gratuits et qui offrent la médiation jeunesse augmente dans chacune des régions du Québec.

Recommandation 6.3

ADOPTER AU TRIBUNAL UNE APPROCHE COLLABORATIVE, PARTICIPATIVE ET ADAPTÉE

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

6.3.1 Mettre en œuvre les principes du *Code de procédure civile* et de la LPJ quant aux modes alternatifs de règlement des différends en protection de la jeunesse

INDICATEUR

Le taux de cas réglés suivant les principes alternatifs de règlements des différends issus de la LPJ ou du *Code de procédure civile* augmente.

6.3.2 Privilégier l'approche de médiation dans le processus judiciaire par la conférence de règlement à l'amiable (CRA)

INDICATEUR

Le taux de cas où une CRA est tenue augmente, annuellement.

6.3.3 Recourir prioritairement au projet d'entente, à la révision sans audition des parties et à la conférence de règlement à l'amiable

INDICATEUR

- 1) Le taux de projets d'entente réalisés lors de la révision sans audition est supérieur à 50 %.
- 2) Le taux de projets d'entente réalisés à la suite d'une CRA est supérieur à 50 %.

6.3.4 Poursuivre la formation des juges pour jouer efficacement un rôle de facilitateur

INDICATEUR

La proportion de juges formés à l'approche facilitateur augmente.

6.3.5 Humaniser et adapter les lieux dans les palais de justice pour transformer le tribunal en un milieu convivial pour les enfants et les parents

INDICATEUR

- 1) Un cadre de référence ou un guide de bonnes pratiques sur les aménagements et les pratiques adaptés et conviviaux pour les enfants et les parents est établi.
- 2) La proportion de palais de justice ayant mis en place des mesures et des dispositions respectant le cadre de référence sur les aménagements et les pratiques adaptés et conviviaux pour les enfants et les parents augmente.

6.3.6 Examiner l'idée d'un tribunal unifié de la famille (TUF) au Québec.

INDICATEUR

Un comité interministériel est mis sur pied et il a minimalement le mandat de :

- a) analyser un projet de tribunal unifié de la famille;
- b) déterminer les conditions de succès à son déploiement.

Recommandation

6.4

S'ASSURER QUE L'AVOCAT DE L'ENFANT EST D'ABORD UN CONSEILLER

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

6.4.1 Communiquer les renseignements concernant la situation d'un enfant à l'avocat qui le représente sans frais et dans les meilleurs délais

INDICATEUR

Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.

6.4.2 Favoriser et promouvoir le rôle de conseil et d'accompagnement de l'avocat de l'enfant dans toutes les étapes décisionnelles, et pas seulement au tribunal

INDICATEUR

La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* est modifiée de façon à intégrer les fonctions de conseil et d'accompagnement pour les avocats représentant des enfants.

6.4.3 Développer une formation appropriée et obligatoire pour les avocats représentant les enfants

INDICATEUR

- 1) Une formation pour les avocats représentant des enfants est développée.
- 2) Cette formation est obligatoire.

6.4.4 Établir des règles déontologiques particulières pour ces avocats

INDICATEUR

Se retrouvent au code déontologique, des règles spécifiques qui encadrent la pratique des avocats représentant des enfants.

6.4.5 Garantir l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse.

INDICATEUR

La Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques est modifiée de façon à assurer l'admissibilité universelle aux enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse.

Recommandation 6.5

DÉPLOYER UN SYSTÈME D'INFORMATION FIABLE, PERTINENT ET ACCESSIBLE EN TEMPS RÉEL POUR LES SITUATIONS JUDICIARISÉES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

6.5.1 Mandater le ministère de la Justice (MJQ) afin de développer un système d'information pour les dossiers judiciaires en protection de la jeunesse

INDICATEUR

Un mandat est octroyé au ministère de la Justice afin de développer un système d'information comme recommandé.

6.5.2 Se doter d'un système d'information simple, pertinent et adapté aux besoins des utilisateurs pour assurer une gestion efficace et une reddition de comptes

INDICATEUR

- 1) *Un chantier de travail pour le développement d'un système d'information est lancé après l'octroi du mandat énoncé à la recommandation 6.5.1.*
- 2) *La conception de l'outil implique des processus de validation et d'évaluation par les utilisateurs.*

6.5.3 **Rendre les données non nominatives de ce système d'information publiques et accessibles en temps réel**

INDICATEUR

Les données en provenance du système développé conformément à la recommandation 6.5.1 sont dénominalisées et rendues publiques en temps réel.

6.5.4 **Mandater des chercheurs pour analyser les impacts des décisions prises dans le cadre du service médiation jeunesse et du tribunal.**

INDICATEUR

Est octroyé, un mandat de recherche visant à produire une étude comparative des répercussions sur la vie des jeunes de leur passage par le régime judiciaire, selon que leur dossier soit passé par un processus de médiation par opposition à une approche traditionnelle de « confrontation » telle que décrite au chapitre 6 du rapport de la CSDEPJ.

HUMANISER LES SERVICES DE RÉADAPTATION

Concernant les services de réadaptation, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Des manques importants dans les services de santé physique et de santé mentale.

Les jeunes placés en centre de réadaptation présentent des retards scolaires importants, ils sont moins diplômés et moins qualifiés.

Le recours aux mesures de contrôle est en hausse et cause parfois des dommages aux enfants et aux jeunes.

Les jeunes placés en centre de réadaptation peinent à faire valoir leurs droits.

Le MSSS doit réviser l'offre de services en centres de réadaptation en tenant compte de plusieurs enjeux sur le terrain.



Ces constats les ont amenés à se demander :

Qu'est-ce qui doit être amélioré dans les centres de réadaptation pour assurer le bien-être et le respect des droits des jeunes placés ?

Comment l'offre de services en centres de réadaptation peut-elle être bonifiée pour mieux répondre aux besoins des jeunes placés ?

Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes :

AGIR IMMÉDIATEMENT POUR ASSURER LE RESPECT DES DROITS DES JEUNES

METTRE SUR PIED UN CHANTIER POUR MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DES JEUNES EN RÉADAPTATION

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

7.1

AGIR IMMÉDIATEMENT POUR ASSURER LE RESPECT DES DROITS DES JEUNES

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

7.1.1 Garantir des services de santé physique et mentale aux jeunes

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.

7.1.1.1 Donner à tous les jeunes placés en centre de réadaptation l'accès à des soins de santé physique et psychologique adéquats

INDICATEUR

- 1) Des mécanismes sont mis en place et permettent à chaque jeune hébergé d'avoir une évaluation globale de santé biopsychosociale à son dossier en centre de réadaptation (CR).
- 2) Des mécanismes sont mis en place et permettent de prioriser l'accès à tout type de soin pour les jeunes placés en CR.

7.1.1.2 Assurer des évaluations spécialisées en santé mentale, en temps opportun, aux jeunes placés en centre de réadaptation

INDICATEUR

Les délais d'accès à une évaluation spécialisée en santé mentale pour les jeunes hébergés diminuent.

7.1.1.3 Assurer des services adéquats de psychiatre répondant associé à tous les centres de réadaptation.

INDICATEUR

La proportion des centres de réadaptation ayant un psychiatre répondant augmente.

7.1.2 Respecter le programme scolaire des jeunes placés en centre de réadaptation et planifier les interventions pour assurer la réussite de ces jeunes

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.

7.1.2.1 Mettre en place des mesures pour augmenter la scolarisation des jeunes en centre de réadaptation

INDICATEUR

Le nombre de mesures favorisant l'augmentation de la scolarisation développées et implantées augmente.

7.1.2.2 S'assurer que les centres de services scolaires, les centres de réadaptation, les écoles et les CLSC font une planification conjointe au moyen du plan de services individualisé intersectoriel (PSII)

INDICATEUR

- 1) Chaque enfant d'âge scolaire se trouvant en CR a un PSII.**
- 2) La recommandation 3.5.1 est complétée.**

7.1.2.3 Faire en sorte que la scolarisation des enfants sous protection de la jeunesse fasse partie intégrante du processus d'adaptation et de réadaptation

INDICATEUR

- 1) Des normes de pratique sur la scolarisation adaptées à la réalité des jeunes en contexte de CR sont ajoutées au cadre de référence sur la réadaptation.**
- 2) Le cadre scolaire appliqué en CR est adapté aux réalités des jeunes qui s'y trouvent (souplesse).**

7.1.2.4 Garantir aux enfants sous protection l'accès aux services éducatifs, dont le cursus complet du programme de formation de l'école québécoise.

INDICATEUR

Le taux de diplomation (diplôme d'études secondaires, générales ou DEP) augmente.

7.1.3 Surveiller les mesures de contrôle pour qu'elles soient utilisées de façon exceptionnelle.

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.

7.1.3.1 Exercer une vigie sur l'utilisation et la conformité à l'application des mesures de contrôle

INDICATEUR

Des indicateurs de suivi ministériel permettant d'évaluer l'utilisation et la conformité des mesures de contrôle en CR sont créés et maintenus.

7.1.3.2 S'assurer que les mesures de contrôle ne sont pas utilisées comme mesures disciplinaires

INDICATEUR

- 1) La sous-recommandation 7.1.3.1 est complétée.**
- 2) La sous-recommandation 7.1.3.3 est complétée.**

7.1.3.3 Former le personnel des centres de réadaptation sur le trauma et sur l'application conforme des mesures de contrôle.

INDICATEUR

- 1) Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 inclut une formation, obligatoire pour le personnel des CR, traitant des traumatismes et des critères de conformité dans l'application des mesures de contrôle.**
- 2) Le pourcentage du personnel travaillant en CR et ayant suivi la formation augmente.**

Recommandation 7.2

METTRE SUR PIED UN CHANTIER POUR MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DES JEUNES EN RÉADAPTATION

Ce chantier doit garantir la pleine participation des jeunes et des parents, et assurer le plein respect de leurs droits. Les enjeux à prendre en compte sont les suivants :

INDICATEUR

- 1) Le MSSS met sur pied un chantier.
- 2) Chacun des enjeux cités en sous-recommandation (p. 261 du rapport de la CSDEPJ) se retrouve au mandat officiel le constituant.
- 3) Chaque enjeu de la p. 261 doit faire office de consultation auprès :
 - a) de jeunes recevant actuellement des services du CR et auprès de leurs parents;
 - b) d'ex-jeunes placés.

7.2.1 Les milieux de vie des jeunes

7.2.1.1 Le caractère inadéquat et désuet des lieux physiques

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

7.2.1.2 La rareté des places en centre de réadaptation

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

7.2.1.3 Le besoin de diversifier les types de ressources d'hébergement.

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

7.2.2 Les services offerts en centre de réadaptation doivent tenir compte :

7.2.2.1 De l'importance d'un projet de vie pour chaque enfant

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

7.2.2.2 De la personnalisation des services

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

7.2.2.3 De la prise en compte de la diversité culturelle, spirituelle, sexuelle et de genre

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

7.2.2.4 De l'intégration des approches en attachement et en trauma développemental

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

7.2.2.5 Des approches visant une transition harmonieuse à la vie adulte

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

7.2.2.6 De la valorisation des interventions familiales et de l'implication des parents

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

- 7.2.2.7 De l'ouverture des centres sur la communauté et du développement des relations saines

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

- 7.2.2.8 Des conditions d'exercice des intervenants.

INDICATEUR

Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

ACCOMPAGNER LES JEUNES DANS LEUR TRANSITION À LA VIE ADULTE

Concernant la transition des jeunes à la vie adulte, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Les jeunes issus de la DPJ sont livrés à eux-mêmes à l'âge de 18 ans.

Les jeunes placés n'ont pas les qualifications nécessaires pour réussir leur insertion socioprofessionnelle.

Plusieurs jeunes se retrouvent sans hébergement stable à 18 ans.

La destruction de leur dossier prive les jeunes adultes de leur histoire.

Ces constats les ont amenés à se demander :

Comment aider la transition à la vie adulte de ces jeunes ?

Comment mieux les soutenir dans leur parcours scolaire et leur qualification ?

Que doit-on offrir comme aide pour leur assurer un logement adéquat ?

Est-ce que les règles d'accès et de conservation des dossiers sont adaptées à la réalité des jeunes qui ont été placés ?



Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes :

SOUTENIR LA TRANSITION À LA VIE ADULTE DES JEUNES EN DIFFICULTÉ

SOUTENIR LES JEUNES DANS LEUR SCOLARISATION ET LEUR QUALIFICATION

AMÉLIORER LA STABILITÉ RÉSIDENTIELLE DES JEUNES

CONSERVER LES DOSSIERS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE DES JEUNES AYANT ATTEINT LEUR MAJORITÉ

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

8.1

SOUTENIR LA TRANSITION À LA VIE ADULTE DES JEUNES EN DIFFICULTÉ

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

8.1.1 Mettre en place un programme de soutien postplacement jusqu'à l'âge de 25 ans aux jeunes en transition vers l'autonomie, et ce, par différentes mesures :

- i. Soutien au logement
- ii. Scolarisation et qualification professionnelle
- iii. Revenu
- iv. Soutien social et communautaire
- v. Accès aux services de santé et services sociaux

INDICATEUR

- 1) Un programme de soutien postplacement est créé et offert aux jeunes en transition vers l'autonomie.
- 2) Les mesures et les services proposés dans le cadre de ce programme sont offerts aux jeunes jusqu'à ce qu'ils atteignent 25 ans.
- 3) Ce programme contient, minimalement, des mesures couvrant les thématiques énumérées à la recommandation.

8.1.2 Consulter les jeunes sur les services à mettre en place et favoriser leur pouvoir d'agir dans les services qui les concernent

INDICATEUR

- 1) Un mécanisme de consultation particulier est mis en place pour que les jeunes puissent s'exprimer sur les services qu'ils reçoivent.
- 2) Ce mécanisme, adapté à leur réalité, s'exécute en continu.
- 3) Ce mécanisme prévoit des modes de diffusion des résultats des consultations.

8.1.3 Faciliter l'accès à des soins de santé et des services sociaux flexibles et adaptés aux besoins des jeunes au moment où ils atteignent leur majorité et sortent des services de protection de la jeunesse

INDICATEUR

Des mesures ou des programmes sont mis en place afin de faciliter l'accès à des soins de SSS lorsque les jeunes atteignent la majorité et sortent des services de PJ.

8.1.4 Favoriser le soutien social des jeunes

INDICATEUR

Les sous-recommandations 8.1.4.1 et 8.1.4.2 sont complétées.

8.1.4.1 Financer et soutenir un programme de pair aidant pour faciliter la transition des jeunes

INDICATEUR

- 1) Un programme visant à faciliter la transition des jeunes et mettant de l'avant une approche de pair aidant est mis sur pied.
- 2) Son financement est assuré.

8.1.4.2 S'assurer que les jeunes savent quels services peuvent leur être offerts.

INDICATEUR

Un mécanisme visant à ce que tous les jeunes soient informés des services qui leur sont offerts lorsqu'ils atteignent la majorité et sortent des services de PJ est mis en place.

Recommandation 8.2

SOUTENIR LES JEUNES DANS LEUR SCOLARISATION ET LEUR QUALIFICATION

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

8.2.1 Développer des mesures, des partenariats et des politiques nationales qui visent à soutenir la poursuite de la scolarisation, l'insertion professionnelle et la qualification des jeunes

INDICATEUR

- 1) Un programme national axé sur la poursuite de la scolarisation, l'insertion professionnelle et la qualification des jeunes est créé.
- 2) Les ressources nécessaires à son déploiement sont disponibles.
- 3) La mise sur pied de partenariats est au cœur des actions promues par le programme national.

8.2.2 Faciliter l'accès à un conseiller pédagogique, par un meilleur arrimage avec le Carrefour jeunesse-emploi

INDICATEUR

La sous-recommandation est une mesure du programme national décrit à 8.2.1.

8.2.3 Faire connaître le programme particulier de prêts et bourses collégial pour les jeunes placés

INDICATEUR

La sous-recommandation est une mesure du programme national décrit à la sous-recommandation 8.2.1.

8.2.4 Analyser la possibilité de déployer un système d'effacement de la dette d'études.

INDICATEUR

La sous-recommandation est une mesure du programme national décrit à la sous-recommandation 8.2.1.

8.2.5 Rendre accessible le Programme qualification des jeunes (PQJ) à toute la clientèle visée

INDICATEUR

- 1) Le nombre de jeunes admis au programme augmente.
- 2) Les sous-recommandations 8.2.5.1, 8.2.5.2 et 8.2.5.3 sont complétées.

8.2.5.1 Assouplir les critères d'admissibilité au programme

INDICATEUR

Les critères d'admissibilité au PQJ sont assouplis de sorte que tous les jeunes ayant un parcours DPJ y aient accès.

8.2.5.2 Assurer la coordination nationale du programme

INDICATEUR

Une instance ou une direction du MSSS est désormais responsable de la coordination nationale du programme.

8.2.5.3 Assortir les nouveaux budgets d'un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre et des résultats annuels de la fréquentation et des impacts sur les jeunes.

INDICATEUR

- 1) Les budgets associés au programme sont augmentés conséquemment à l'assouplissement des critères.**
- 2) Un plan d'implantation du programme dans sa nouvelle mouture est développé.**
- 3) Une démarche de recherche ou d'évaluation est mise en place et permet de faire le suivi annuellement de la mise en œuvre du programme révisé et de ses effets sur les jeunes.**

Recommandation

8.3

AMÉLIORER LA STABILITÉ RÉSIDENTIELLE DES JEUNES

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

8.3.1 Permettre aux jeunes de demeurer en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans, à la seule condition qu'ils en fassent le choix

INDICATEUR

Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.

8.3.2 Rehausser l'offre de logements publics et communautaires

INDICATEUR

- 1) Le financement dédié au logement public (social) accessible aux jeunes augmente.
- 2) Le financement dédié au logement communautaire accessible aux jeunes augmente.
- 3) Le financement disponible pour l'accompagnement et l'adaptation des jeunes à la vie autonome augmente.

8.3.3 Soutenir financièrement les organismes communautaires qui ont pour mission l'hébergement des jeunes et développer de tels organismes dans les régions qui ne sont pas nanties de telles ressources

INDICATEUR

Le financement des organismes communautaires dédiés à l'hébergement des jeunes augmente.

8.3.4 Analyser la possibilité d'offrir une aide au logement, par exemple, sous la forme de subvention au loyer.

INDICATEUR

Une instance ou une direction du MSSS est responsable d'analyser les possibilités d'aide aux logements aux jeunes en transition vers l'autonomie.

Recommandation

8.4

CONSERVER LES DOSSIERS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE DES JEUNES AYANT ATTEINT LEUR MAJORITÉ

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 8.4.1** Conserver le dossier de l'enfant ayant été suivi en protection de la jeunesse selon les règles usuelles de conservation en santé et services sociaux

INDICATEUR

Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.

- 8.4.2** Restreindre l'accès à son dossier à lui seul, lorsque l'enfant devient adulte

INDICATEUR

Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.

- 8.4.3** Inclure dans le dossier les informations pertinentes pour que le jeune ait une vision complète de sa situation, notamment les documents, rapports et jugements le concernant, sans les caviarder.

INDICATEUR

Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.

PASSER À L'ACTION POUR LES ENFANTS AUTOCHTONES

Concernant les enfants autochtones, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Les enjeux et les solutions ont déjà été mis en lumière par plusieurs commissions d'enquête.

Les enfants autochtones sont surreprésentés en protection de la jeunesse.

Le bien-être des enfants autochtones est indissociable de leur culture.

La LPJ produit des effets discriminatoires envers les enfants autochtones lorsqu'elle est appliquée sans tenir compte des réalités autochtones.

Les enfants autochtones n'ont pas voix.

En protection de la jeunesse, le principe d'autodétermination permet de répondre adéquatement aux besoins des enfants.

Ces constats les ont amenés à proposer de :

S'assurer que les recommandations déjà mises de l'avant soient mises en œuvre.

Veiller à ce que l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) respecte les valeurs des communautés autochtones et qu'elle soit cohérente avec leurs cultures.



Ainsi, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes:

**METTRE EN ŒUVRE LES APPELS À L'ACTION DE LA COMMISSION VIENS
ET DE L'ENFFADA**

**SUPPORTER LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ET À L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE**

**GARANTIR LE BIEN-ÊTRE DE TOUS LES ENFANTS AUTOCHTONES DANS LE CADRE
DE L'APPLICATION DE LA LPJ**

DONNER UNE VOIX AUX ENFANTS AUTOCHTONES

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation 9.1

METTRE EN ŒUVRE LES APPELS À L'ACTION DE LA COMMISSION VIENS ET DE L'ENFFADA

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifiée.

9.1.1

Que le gouvernement du Québec veille à :
Concrétiser et à financer les recommandations relatives au bien-être et aux droits des enfants, aux services sociaux et aux services de protection de la jeunesse de la Commission Viens et de l'ENFFADA.

INDICATEUR

Les recommandations relatives au bien-être et aux droits des enfants, aux services sociaux et aux services de protection de la jeunesse de la Commission Viens et de l'ENFFADA sont mises en place.

Recommandation 9.2

SUPPORTER LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ET À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

9.2.1 Permettre aux dirigeants autochtones de créer leurs propres lois sur la protection de la jeunesse et de la famille

« Étant donné l'importance accordée, au chapitre 9, à l'autodétermination des Premières Nations, une précision quant à la recommandation 9.2.1 doit être apportée. D'un point de vue autochtone, cette sous-recommandation apparaît comme étant paradoxale. En effet, les revendications faites par les Premières Nations en ce qui a trait à leur autodétermination impliquent qu'ils interagissent avec le palier provincial, ainsi qu'avec le palier fédéral, d'égal à égal. Ainsi, il faudrait plutôt comprendre la recommandation 9.2.1, non pas comme ce que le gouvernement du Québec peut faire pour leur « permettre de créer leurs propres lois », mais plutôt ce qu'il doit faire pour ne pas empêcher que les Premières Nations créent leurs propres lois et ce qu'il doit faire pour permettre le plein déploiement de ces nouvelles lois. À cela s'ajoute, suivant l'issue de la contestation de C-92, que le gouvernement du Québec pourra être appelé à reconnaître en bonne et due forme la compétence des dirigeants autochtones dans l'exécution et le contrôle d'application de ces textes de loi, c'est ce qui se trouve à 9.2.2. »

INDICATEUR

- 1) Le jugement en Cour suprême de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (anciennement nommé projet de loi C-92) est favorable, sur toute la ligne, à sa pleine et entière application.
- 2) Le gouvernement du Québec ne conteste pas les lois des Premières Nations dans les domaines des services sociaux concernant les enfants, les jeunes et les familles, adoptées ou à être adoptées.
- 3) Le gouvernement du Québec participe activement et de bonne foi à la transition nécessaire et à l'application de ces lois.

9.2.2 Reconnaître la compétence des dirigeants autochtones dans l'exécution et le contrôle d'application de ces textes de loi

INDICATEUR

- 1) La recommandation 9.2.1 est validée.
- 2) Le gouvernement du Québec prend officiellement la parole pour reconnaître la compétence des dirigeants dans l'exécution et le contrôle des textes de loi issus des instances autochtones compétentes.

9.2.3 Financer l'élaboration de processus de création législative

INDICATEUR

Un programme de financement est implanté en soutien à l'élaboration d'un processus de création législative relativement aux recommandations 9.2.1 et 9.2.2.

9.2.4 Financer la mise en place et les opérations de systèmes d'aide à la famille et à l'enfance élaborés par les dirigeants autochtones dans l'exercice de leur compétence législative.

INDICATEUR

Le programme de financement évoqué à la recommandation 9.2.3 comprend un volet permettant la mise en place – et les opérations – de systèmes d'aide à la famille et à l'enfance.

Recommandation

9.3

GARANTIR LE BIEN-ÊTRE DE TOUS LES ENFANTS AUTOCHTONES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LPJ

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

9.3.1 Financer dès maintenant la création et la mise en place d'initiatives autochtones pour mieux protéger les enfants autochtones afin de leur offrir un système basé sur leurs valeurs et leur culture

INDICATEUR

- 1) Le nombre de projets financés visant la création de systèmes de protection de l'enfance basés sur les valeurs et les cultures autochtone augmente.**
- 2) L'ampleur des financements augmente.**
- 3) La durée des financements augmente.**

9.3.2 Assurer la sécurisation culturelle de l'intervention en protection de la jeunesse auprès des enfants autochtones en prenant en considération, de façon prioritaire :

- i. Une approche holistique
- ii. L'importance de la langue
- iii. Les modèles familiaux et les liens d'attachement multiples o La notion du temps
- iv. Le rôle et l'importance de la famille élargie
- v. L'appartenance à leur communauté et leur nation

INDICATEUR

- 1) Une modification est intégrée à la LPJ en ce qui a trait la sécurisation culturelle.**
- 2) Cette modification découle d'un processus dirigé par les Premières Nations.**
- 3) Des standards et normes de pratique sont rédigés conformément aux modifications législatives.**

9.3.3 Financer et donner une formation obligatoire aux intervenantes à la culture et aux différentes dimensions de l'identité autochtone afin d'adapter leurs interventions en vertu de la LPJ aux réalités autochtones.

INDICATEUR

- 1) Une formation sur la culture et les différentes dimensions de l'identité autochtone est élaborée à partir d'un processus dirigé par les Premières Nations.
- 2) Toutes les intervenantes de la DPJ sont formées.

Recommandation 9.4

DONNER UNE VOIX AUX ENFANTS AUTOCHTONES

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifiée.

9.4.1 Instaurer un poste de commissaire adjoint et une équipe dédiée exclusivement aux enjeux entourant les enfants autochtones avec le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

INDICATEUR

La sous-recommandation 1.1.2.2 est complétée.

ADAPTER LES SERVICES AUX COMMUNAUTÉS ETHNOCULTURELLES

Concernant les communautés ethnoculturelles, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Les enfants noirs sont surreprésentés en protection de la jeunesse.

Des barrières empêchent les familles immigrantes de bénéficier pleinement des services publics.

Plus de formation et de collaboration sont nécessaires pour adapter les services aux familles immigrantes et aux familles des communautés ethnoculturelles établies.

La façon de documenter l'identité des familles en protection de la jeunesse limite la capacité d'adapter les pratiques.

Ces constats les ont amenés à se demander :

Comment expliquer que les communautés ethnoculturelles continuent de vivre des enjeux d'accès aux services ?

Pourquoi certaines communautés sont-elles surreprésentées en protection de la jeunesse ?

Et surtout, comment changer cette situation ?



Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes :

METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (CDPDJ) EN MATIÈRE DE PROFILAGE RACIAL ET DE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

ENLEVER LES BARRIÈRES ET REJOINDRE LES FAMILLES IMMIGRANTES

SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LES PARENTS LORS D'UN SIGNALEMENT

METTRE EN ŒUVRE ET OFFRIR UNE FORMATION SUR L'APPROCHE INTERCULTURELLE, OBLIGATOIRE À TOUS LES ACTEURS QUI ŒUVRENT AUPRÈS DES FAMILLES ET DES ENFANTS

DRESSER UN PORTRAIT COMPLET ET CONTINU DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

10.1

METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (CDPDJ) EN MATIÈRE DE PROFILAGE RACIAL ET DE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifiée.

10.1.1 Appliquer et suivre les recommandations de la CDPDJ pour :

- i. Le milieu scolaire
- ii. La protection de la jeunesse
- iii. La sécurité publique.

INDICATEUR

Les recommandations du *Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences* de la CDPDJ sont mises en place, minimalement, dans les trois domaines suivants :

- 1) Le milieu scolaire;
- 2) La protection de la jeunesse;
- 3) La sécurité publique.

Recommandation 10.2

ENLEVER LES BARRIÈRES ET REJOINDRE LES FAMILLES IMMIGRANTES

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

10.2.1 Faciliter l'accès aux informations dans les CISSS-CIUSSS et l'accès aux services aux familles immigrantes

INDICATEUR

- 1) L'article 349 de la LSSSS est pleinement respecté, pour chacun des CI(U)SSS.
- 2) Des mesures ou initiatives visant à faciliter l'accès aux services du RSSS pour les familles immigrantes, notamment par des services d'interprétation appropriés, sont mises sur pied.

10.2.2 Donner des services de santé et des services sociaux aux enfants nés de femmes à statut migratoire précaire

INDICATEUR

Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LSSSS.

10.2.3 Adapter les services pour répondre aux besoins des familles immigrantes.

INDICATEUR

Le nombre d'initiatives visant l'adaptation des services aux besoins des familles immigrantes augmente.

Recommandation 10.3

SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LES PARENTS LORS D'UN SIGNALEMENT

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

10.3.1 Initier le plus rapidement possible et consolider des collaborations entre les services de protection de la jeunesse et les organismes communautaires qui accompagnent les personnes réfugiées et immigrantes

INDICATEUR

- 1) Un protocole de collaboration entre les établissements et les organismes communautaires qui accompagnent les personnes réfugiées et immigrantes existe.
- 2) Ce protocole contient une clause spécifiant l'obligation de collaboration de l'établissement avec l'organisme communautaire lorsqu'un signalement enregistré concerne un enfant issu d'une communauté ethnoculturelle.

10.3.2 Assurer un financement adéquat aux organismes communautaires afin qu'ils puissent offrir les services d'accompagnement et de médiation requis.

INDICATEUR

Les programmes de financement aux organismes communautaires œuvrant auprès des personnes réfugiées et immigrantes sont bonifiés afin de leur permettre d'offrir des services d'accompagnement à toutes les familles de jeunes signalés issus des communautés ethnoculturelles.

Recommandation 10.4

METTRE EN ŒUVRE ET OFFRIR UNE FORMATION SUR L'APPROCHE INTERCULTURELLE, OBLIGATOIRE À TOUS LES ACTEURS QUI ŒUVRENT AUPRÈS DES FAMILLES ET DES ENFANTS

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 10.4.1 Mettre en œuvre des programmes de formation visant le développement des compétences interculturelles des intervenantes, des enseignants, des gestionnaires et du personnel de soutien**

INDICATEUR

Un programme de formation ayant pour objectif le développement des compétences interculturelles est mis sur pied pour :

- a) toutes les intervenantes en CLSC et en PJ;
- b) tous les gestionnaires intermédiaires en CLSC et en PJ;
- c) le personnel de soutien en CLSC et en PJ qui est ou peut être en contact avec les usagers;
- d) tous les enseignants du primaire, du secondaire et du collégial.

- 10.4.2 Adapter ces programmes de formation selon les différentes catégories de personnel et selon les milieux, tout en tenant compte des besoins particuliers des régions**

INDICATEUR

Un processus d'adaptation et d'évaluation du programme de formation recommandé à la recommandation 10.4.1 est mis en place selon les catégories de personnel, les milieux et les régions.

Recommandation

10.5

DRESSER UN PORTRAIT COMPLET ET CONTINU DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE

INDICATEUR

- 1) L'analyse des données issues de 10.5.1 permet de dresser un portrait complet de la diversité culturelle, en continu.
- 2) Des outils sont conçus à cette fin.

10.5.1 Assurer la saisie de données, à l'aide d'une nomenclature commune, sur l'identité culturelle des personnes dans les principales banques de données

INDICATEUR

Des travaux d'adaptation de PIJ sont mis en place pour que les systèmes des banques de données permettent de documenter fidèlement l'identité culturelle des usagers.

10.5.2 Adapter, en fonction du portrait, les services aux besoins des communautés culturelles

INDICATEUR

Un processus de révision de l'offre de services en PJ en réponse aux portraits brossés – et en consultation des communautés visées – est mis en place.

10.5.3 Exercer une surveillance de la surreprésentation de certaines populations dans les services de protection de la jeunesse.

INDICATEUR

Est octroyé à une équipe de recherche ou à une direction du MSSS, le mandat ou la responsabilité de surveillance de la surreprésentation de certaines populations dans les services de protection de la jeunesse.

RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS D'EXPRESSION ANGLAISE



Concernant les enfants d'expression anglaise, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Pour établir un lien de confiance, les enfants et leurs familles ont besoin que le soutien soit offert dans une langue qu'ils comprennent.

Les régions font face à une pénurie de ressources et de main-d'œuvre anglophone malgré des besoins criants.

À Montréal, les services consacrés aux familles d'expression anglaise se détériorent.

Ces constats les ont amenés à se demander :

Comment, alors, assurer un accès équitable aux services de prévention et de protection de la jeunesse aux enfants et à leurs familles d'expression anglaise au Québec ?

Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes :

GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES DE LANGUE ANGLAISE, PARTOUT AU QUÉBEC

OCTROYER UN MANDAT SUPRARÉGIONAL À UN OU DES ÉTABLISSEMENTS POUR OFFRIR DES SERVICES DE RÉADAPTATION AUX ENFANTS D'EXPRESSION ANGLAISE

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

11.1

GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES DE LANGUE ANGLAISE, PARTOUT AU QUÉBEC

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

11.1.1 Assurer un suivi étroit des programmes d'accès aux services pour la population d'expression anglaise des établissements

INDICATEUR

En vertu de l'article 18.1 du *Règlement sur le Comité provincial pour la prestation de services de santé et des services sociaux en langue anglaise*, le ministre accepte la proposition du budget du Comité relativement à ses nouvelles fonctions décrites à la sous-recommandation 11.1.3.

11.1.2 Veiller à ce qu'il y ait une adéquation des services de proximité, de protection de la jeunesse et des besoins des populations d'expression anglaise, partout au Québec

INDICATEUR

Un mécanisme de suivi de l'adéquation de l'offre de services avec les besoins des populations d'expression anglaise existe.

11.1.3 Prévoir que le Comité provincial pour la prestation de services de santé et des services sociaux en langue anglaise fasse rapport au Commissaire au bien-être et aux droits des enfants sur l'état de situation des services.

INDICATEUR

- 1) Est ajouté à l'art. 509 de la LSSSS, la responsabilité du comité de déposer annuellement auprès du CBEDE un rapport sur l'état de situation des services.
- 2) Conformément à l'art. 18.2. du *Règlement sur le Comité provincial pour la prestation de services de santé et des services sociaux en langue anglaise*, le ministre permet l'adaptation nécessaire à la communication entre le Comité et le CBEDE.
- 3) Un rapport ayant pour objectif d'assurer un suivi étroit des programmes d'accès aux services pour les enfants et leur famille issus de la population d'expression anglaise et rédigé par le Comité est déposé auprès du CBEDE annuellement.

Recommandation 11.2

OCTROYER UN MANDAT SUPRARÉGIONAL À UN OU DES ÉTABLISSEMENTS POUR OFFRIR DES SERVICES DE RÉADAPTATION AUX ENFANTS D'EXPRESSION ANGLAISE

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

11.2.1 Désigner et financer un ou des établissements à mandat suprarégional afin d'assurer une réponse aux besoins de réadaptation des enfants du Québec d'expression anglaise

INDICATEUR

Un mandat suprarégional est octroyé à un ou plusieurs établissements.

- 11.2.2 Offrir des services de réadaptation aux enfants d'expression anglaise. La proximité des services près des milieux de vie est souhaitable, tout en tenant compte des contraintes reliées aux territoires géographiques**

INDICATEUR

La recommandation 11.2.1 est respectée.

- 11.2.3 Soutenir à partir du mandat suprarégional les autres établissements dans l'octroi de services de protection de la jeunesse aux populations anglophones à travers la province.**

INDICATEUR

Le ou les établissements recevant le mandat prévu à la recommandation 11.2.1 sont aussi impliqués dans le soutien aux autres établissements de la province et dans la prestation de services de protection de la jeunesse aux populations anglophones.

RECONNAÎTRE LES IMPACTS DES CONFLITS FAMILIAUX ET DE LA VIOLENCE CONJUGALE SUR LES ENFANTS

Concernant les conflits familiaux et la violence conjugale, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Dans les situations de violence conjugale et de conflits sévères de séparation, les enfants sont oubliés.

L'approche des intervenantes de la DPJ devrait favoriser la collaboration des parents.

Les intervenantes ne sont pas suffisamment formées et préparées pour faire face aux situations de violence conjugale et de conflits sévères de séparation.

Un manque de collaboration entre la DPJ et les maisons d'hébergement.

Le système judiciaire est mal adapté pour les situations de violence conjugale et de conflits sévères entre les parents.

Ces constats les ont amenés à se demander :

Le vécu et les besoins des enfants sont-ils suffisamment pris en compte dans ces situations ?

Les intervenantes de la DPJ sont-elles bien outillées pour distinguer les différentes problématiques liées aux conflits familiaux ?

Est-ce qu'il y a une façon d'améliorer la collaboration entre la DPJ et les organismes qui viennent en aide aux familles ?



Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes:

**DÉVELOPPER DES INTERVENTIONS COLLABORATIVES INTERSECTORIELLES
QUI GARANTISSENT LA PROTECTION DES ENFANTS**

**ÊTRE ATTENTIF AU VÉCU DE L'ENFANT TÉMOIN ET VICTIME
DE VIOLENCE CONJUGALE OU DE CONFLITS DE SÉPARATION
ET LE PLACER AU CENTRE DE L'INTERVENTION**

**MIEUX SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LES MÈRES VICTIMES DE VIOLENCE
CONJUGALE POUR MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS**

**IMPLIQUER LES PÈRES PAR UNE INTERVENTION ADAPTÉE AFIN DE MIEUX
PROTÉGER LES ENFANTS**

DÉVELOPPER ET MAINTENIR L'EXPERTISE CHEZ LES INTERVENANTES

ADAPTER LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

12.1

DÉVELOPPER DES INTERVENTIONS COLLABORATIVES INTERSECTORIELLES QUI GARANTISSENT LA PROTECTION DES ENFANTS

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

12.1.1 Établir une réelle collaboration entre la DPJ, les CLSC, les maisons d'hébergement, les ressources pour les pères, les policiers et la justice

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifiée.

12.1.1.1 Développer et appliquer un protocole pour mieux définir les balises d'un partenariat véritable entre tous ces acteurs afin d'assurer des services adaptés à la réalité vécue par les mères et les enfants.

INDICATEUR

- 1) Une instance ou une direction du MSSS élabore un protocole de collaboration intersectorielle, pour toute situation de violence conjugale ou de risque de violence conjugale, impliquant la DPJ, les CLSC, les maisons d'hébergement, les ressources pour les pères, les policiers et la justice.
- 2) Le nombre de cas gérés en conformité des balises prévues au protocole augmente.

12.1.2 Désigner une personne responsable du dossier de la violence conjugale dans chaque Direction de la protection de la jeunesse

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifiée.

- 12.1.2.1 Afin d'assurer le travail de collaboration nécessaire entre les DPJ et les organismes communautaires, les commissaires recommandent au MSSS et aux CISSS-CIUSSS de :

Désigner une personne responsable du dossier de la violence conjugale dans chaque Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pour assurer une liaison efficace entre les différents partenaires; une personne pouvant développer l'expertise, de concert avec les organismes communautaires, pour soutenir les intervenantes.

INDICATEUR

- 1) Un porteur de dossier sur la violence conjugale est désigné dans chaque DPJ du Québec.
- 2) Il a pour mandat de veiller à l'application du protocole nommé à la recommandation 12.1.1.1.

Recommandation 12.2

ÊTRE ATTENTIF AU VÉCU DE L'ENFANT TÉMOIN ET VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE OU DE CONFLITS DE SÉPARATION ET LE PLACER AU CENTRE DE L'INTERVENTION

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 12.2.1 Offrir des services psychosociaux adaptés, en temps opportun avec l'intensité nécessaire, aux enfants qui sont témoins et victimes de violence conjugale et de conflits de séparation

INDICATEUR

- 1) Des services adaptés existent dans toutes les régions pour les enfants victimes de violence conjugale ou de conflits sévères de séparation.
- 2) Les délais d'accès respectent les standards.

- 12.2.2 Développer et offrir des programmes de soutien destinés aux enfants lorsqu'ils sont témoins et victimes de violence conjugale et de conflits sévères de séparation.

INDICATEUR

L'offre de service prévue à la recommandation 12.2.1 repose sur des programmes normés et adaptés.

Recommandation 12.3

MIEUX SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LES MÈRES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE POUR MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifiée.

- 12.3.1** Outiller les intervenantes de la DPJ pour mieux comprendre les situations de conflits sévères de séparation, de violence conjugale, vécues par les mères et les enfants qui séjournent dans les maisons d'hébergement afin d'offrir un accompagnement adapté.

INDICATEUR

Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 inclut une formation adaptée sur les conflits sévères et la violence conjugale.

Recommandation 12.4

IMPLIQUER LES PÈRES PAR UNE INTERVENTION ADAPTÉE AFIN DE MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 12.4.1** Assurer des services d'aide, d'accompagnement et de suivi adaptés aux pères lorsqu'une situation de conflits familiaux risque de dégénérer ou dégénère, et ce, pour mieux protéger les enfants

INDICATEUR

- 1) Dans chaque région, des services d'aide, d'accompagnement et de suivi adaptés aux pères pour toute situation de conflits familiaux, en provenance du RSSS ou d'organismes communautaires dédiés, existent.
- 2) Parmi ceux-ci, on retrouve des mécanismes spécifiques de référencement et d'accompagnement systématique vers ces services lorsque les situations de conflits familiaux risquent de dégénérer ou dégénèrent.

12.4.2 Accroître une offre de service adapté pour les pères ayant des comportements violents.

INDICATEUR

Les budgets dédiés aux services d'aide, d'accompagnement et de suivi adaptés pour les pères ayant des comportements violents, en provenance du RSSS ou d'organismes communautaires dédiés, augmentent.

Recommandation 12.5

DÉVELOPPER ET MAINTENIR L'EXPERTISE CHEZ LES INTERVENANTES

INDICATEUR 12.5

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

12.5.1 Mettre en place une formation continue

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.

12.5.1.1 L'ensemble des intervenantes psychosociales œuvrant en protection de la jeunesse et des intervenantes aux services psychosociaux consacrés aux jeunes et à leur famille en CLSC devrait avoir accès à une formation continue:

Sur la violence conjugale, incluant la violence postséparation, sur les conflits sévères de séparation, incluant l'aliénation parentale:

- i. Offrant des connaissances théoriques et pratiques pour l'intervention auprès des enfants, des femmes et des hommes concernés.

INDICATEUR

- 1) Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 comprend un programme de formation continue adaptée sur la violence conjugale, postséparation et les conflits sévères.
- 2) Ce programme est aussi offert aux intervenantes psychosociales de niveau technique œuvrant en PJ ou auprès des jeunes et leur famille en CLSC.

- 12.5.1.2 L'ensemble des intervenantes psychosociales œuvrant en protection de la jeunesse et des intervenantes aux services psychosociaux consacrés aux jeunes et à leur famille en CLSC devrait avoir accès à une formation continue :

Sur l'intervention spécifique auprès des pères afin :

- i. D'aider les pères en situation de précarité et de détresse
- ii. De favoriser leur engagement envers leur enfant
- iii. De sensibiliser les pères à l'importance de leur rôle auprès de leur enfant.

INDICATEUR

- 1) Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 comprend un programme de formation continue adaptée sur :
 - a) les pères en situation de précarité et de détresse;
 - b) les moyens pour favoriser leur engagement envers leur enfant;
 - c) la sensibilisation à l'importance de leur rôle auprès de leur enfant.
- 2) Ce programme de formation continue est aussi offert aux intervenantes psychosociales de niveau technique œuvrant en PJ ou auprès des jeunes et leur famille en CLSC.

12.5.2 Assurer une supervision clinique aux intervenantes

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifiée.

- 12.5.2.1 Fournir une supervision clinique en lien avec la violence conjugale, la violence post séparation, les conflits sévères de séparation et l'aliénation parentale.

INDICATEUR

- 1) Le modèle indiqué à la recommandation 13.3.3 comprend un volet de formation des superviseurs cliniques sur des enjeux propres à la violence conjugale, à la violence postséparation, aux conflits sévères de séparation et à l'aliénation parentale.
- 2) Les standards de pratiques en PJ et en première ligne comportent une norme concernant le ratio de superviseur clinique spécialisé en violence conjugale par rapport au nombre d'intervenantes total.
- 3) Ces standards sont respectés.

Recommandation 12.6

ADAPTER LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Évaluer et, si le résultat est probant, étendre la portée d'autres projets existants. Les commissaires recommandent aux ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux :

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 12.6.1** Les commissaires recommandent aux ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux :
D'évaluer les projets sociojudiciaires existants ayant pour but d'aider les parents à résoudre leurs conflits en plaçant l'intérêt de l'enfant au centre de la démarche

INDICATEUR

Ces ministères mettent en place des processus d'évaluation des projets sociojudiciaire existants qui visent à aider des parents à résoudre des conflits.

- 12.6.2** Les commissaires recommandent aux ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux :
D'étendre la portée de ces projets à l'ensemble du Québec si les résultats sont probants.

INDICATEUR

Un plan national de mise à l'échelle des interventions probantes est développé.

VALORISER, SOUTENIR ET RECONNAÎTRE LES INTERVENANTES

Concernant les intervenantes, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

La charge de travail des intervenantes menace la qualité et la stabilité des services.

Les intervenantes sont à risque de subir de violence physique et psychologique.

La supervision clinique et l'encadrement ne répondent pas aux besoins des intervenantes.

Les connaissances et compétences particulières qu'exige la pratique sont sous-estimées, surtout en protection de la jeunesse.

Ces constats les ont amenés à se demander :

Est-ce que la charge de travail des intervenantes en CLSC et en protection de la jeunesse est trop lourde ?

Est-ce que les standards pour évaluer la charge de travail existent et sont à jour ?

Est-ce que les intervenantes sont suffisamment protégées dans leur travail ?

Est-ce que les intervenantes reçoivent la supervision clinique et l'encadrement dont elles ont besoin ?

La pratique spécialisée en protection de la jeunesse est-elle suffisamment reconnue ?

La formation des intervenantes est-elle suffisante ?



Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes:

REVOIR LA CHARGE DE TRAVAIL DES INTERVENANTES POUR ASSURER DES SERVICES DE QUALITÉ

ASSURER LA SÉCURITÉ PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DES INTERVENANTES

OFFRIR UN MEILLEUR SOUTIEN ET UN MEILLEUR ENCADREMENT AUX INTERVENANTES

AMÉLIORER LA FORMATION INITIALE ET LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

RECONNAÎTRE LA PRATIQUE SPÉCIALISÉE EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

13.1

REVOIR LA CHARGE DE TRAVAIL DES INTERVENANTES POUR ASSURER DES SERVICES DE QUALITÉ

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 13.1.1 Établir des standards de pratique pour les intervenantes en CLSC qui tiennent compte des normes de qualité, des besoins réels des enfants et des familles, incluant l'élargissement du rôle proposé en regard des enfants suivis en protection de la jeunesse**

INDICATEUR

- 1) Des standards de pratique sont mis en place pour que les intervenantes en CLSC disposent d'une capacité réelle à prendre en compte les besoins spécifiques de l'utilisateur lorsque celui-ci est :
 - a) un enfant;
 - b) un parent.
- 2) Des standards de pratique propres aux intervenantes en CLSC appelées à accompagner un enfant suivi en PJ dans le cadre de l'élargissement de leur rôle, sont mis en place, comme le formule la sous-recommandation 4.3.1.

- 13.1.2 Ajuster le nombre d'intervenantes en fonction des demandes de services et des besoins de la clientèle**

INDICATEUR

- 1) La recommandation 13.1.1 est appliquée.
- 2) Les standards de pratique développés conformément à la recommandation 13.1.1 sont appliqués.

13.1.3 **Accélérer et finaliser à court terme la démarche de révision des standards de pratique en protection de la jeunesse basée sur des critères de qualité clinique et de résultats pour les enfants et les implanter dès leur adoption**

- i. D'ici la finalisation de la révision des standards de pratique, respecter les standards établis par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) en 2004, soit en moyenne 42,5 évaluations annuellement pour les intervenantes à l'étape Évaluation et Orientation
- ii. 16 dossiers d'enfants pris en charge en moyenne à l'étape Application des mesures

INDICATEUR

- 1) Des standards de pratique révisés sont publiés en conclusion de la démarche de révision qui était en cours au moment du dépôt du rapport de la CSDEPJ.
- 2) Tant que le point 1) n'est pas validé :
 - a) la moyenne d'évaluation par intervenante à l'étape ÉO est de 42,5;
 - b) le volume moyen du nombre d'enfants pris en charge par intervenante à l'étape de l'application des mesures est de 16.

13.1.4 **Poursuivre le travail débuté par le MSSS pour fournir un meilleur soutien administratif et dégager les intervenantes des tâches administratives.**

INDICATEUR

- 1) Les standards de pratique en PJ et en première ligne (CLSC) sont révisés afin d'inclure des normes issues des meilleures pratiques concernant le ratio du nombre d'heures administratives travaillées par rapport au nombre d'heures cliniques travaillées.
- 2) Des mécanismes comptables ou administratifs sont développés afin d'être en mesure de vérifier ces ratios pour chaque secteur d'activité en PJ et en première ligne.
- 3) Les standards décrits au point 1) sont respectés pour chacun des secteurs d'activité.

Recommandation 13.2

ASSURER LA SÉCURITÉ PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DES INTERVENANTES

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

13.2.1 Garantir la sécurité des intervenantes par l'évaluation des risques et l'élaboration de stratégies pré-intervention pour limiter ces risques

INDICATEUR

Des protocoles d'évaluation des risques et des stratégies pré-intervention sont élaborés et implantés dans toutes les régions.

13.2.2 Offrir des services de soutien psychologique, particulièrement à la suite d'interventions dans des situations à risque ou chargées émotionnellement.

INDICATEUR

- 1) Un protocole postintervention propre à la réalité de l'ensemble des intervenantes psychosociales œuvrant en protection de la jeunesse et des intervenantes aux services psychosociaux consacrés aux jeunes et à leur famille est élaboré.
- 2) Le protocole décrit au point 1) implique une offre bonifiée de soutien psychologique de qualité en provenance du PAE.
- 3) Le protocole décrit au point 1) implique la priorisation d'accès aux services bonifiés de soutien psychologique offert au PAE.

Recommandation

13.3

OFFRIR UN MEILLEUR SOUTIEN ET UN MEILLEUR ENCADREMENT AUX INTERVENANTES

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 13.3.1 Assurer une gestion de proximité par des gestionnaires en maîtrise du secteur d'activité sous leur responsabilité et selon un ratio raisonnable et uniforme afin de répondre aux besoins cliniques des intervenantes des services jeunesse**

INDICATEUR

- 1) Les standards de pratique en PJ et en première ligne (CLSC) sont révisés afin d'inclure des normes issues des meilleures pratiques en ce qui a trait au(x):
 - a) nombre maximal de personnes devant relever d'un même cadre intermédiaire;
 - b) nombre maximal d'équipes ou de secteurs différents pouvant être supervisés par le même cadre intermédiaire;
 - c) compétences que doivent détenir les cadres intermédiaires dans leur secteur d'activité.
- 2) Des mécanismes comptables ou administratifs sont développés afin de vérifier ces ratios pour chacun des secteurs d'activité en PJ et en première ligne.
- 3) Les standards décrits au point 1) sont respectés pour chacun des secteurs d'activité.

- 13.3.2 Accroître les connaissances des gestionnaires pour les aider à prioriser les stratégies d'intervention et de prévention par une connaissance approfondie de la gestion, des programmes de prévention, de la parentalité et du développement des enfants en situation de vulnérabilité**

INDICATEUR

Il y a augmentation du nombre d'heures de formation continue, en ce qui a trait aux champs d'activité Jeunesse, PJ et RH, reçues par les gestionnaires en PJ et en première ligne (CLSC).

13.3.3 Développer un modèle de soutien clinique et d'encadrement uniforme pour répondre aux besoins cliniques des intervenantes des CLSC et de la protection de la jeunesse.

INDICATEUR

- 1) Un modèle de soutien clinique et d'encadrement adapté aux intervenantes des CLSC et de la DPJ est développé.
- 2) Ce modèle est appliqué de manière uniforme dans tous les CLSC et en PJ.

Recommandation 13.4

AMÉLIORER LA FORMATION INITIALE ET LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

13.4.1 Créer un chantier réunissant des représentants des milieux de pratique, de l'enseignement, des ordres professionnels, des ministères de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour établir un continuum intégré de formation initiale, spécialisée, continue pour les programmes concernés (travail social, criminologie, psychoéducation) d'ici 18 mois. (D'ici là, préserver les formations continues du carrefour de formation du RUIJ en réinstallant un plan de formation pour l'intégration des nouvelles employées, échelonné sur un temps défini et en rétablissant le caractère obligatoire de formations spécifiques avant de poser certains actes reliés à une expertise particulière)

INDICATEUR

- 1) Un chantier intersectoriel devant définir un plan national de formation est mis en place en date du 3 novembre 2022.
- 2) Ce plan repose sur un continuum intégré de formation initiale, spécialisée et continue (travail social, criminologie et psychoéducation).
- 3) Le plan national oblige que certains actes soient exécutés par du personnel ayant suivi des formations spécifiques à ces actes.
- 4) Tant que le programme national n'est pas pleinement déployé:
 - a) les formations continues qui étaient offertes par le RUIJ sont maintenues;
 - b) un plan de formation pour les nouveaux employés est assuré par le RUIJ.

13.4.2 Développer un programme d'accueil-orientation uniformisé au plan national et le dispenser obligatoirement à toute nouvelle employée du Programme-services Jeunes en difficulté (JED) préalablement à son entrée en fonction

INDICATEUR

- 1) Le plan de formation national prévu à la recommandation 13.4.1 comprend un programme d'accueil-orientation pour les nouvelles employées.
- 2) Toutes les nouvelles employées du Programme-services JED ont participé aux formations du programme d'accueil-orientation avant leur entrée en fonction.

13.4.3 Implanter un plan de formation national basé sur les meilleures pratiques et obliger le suivi des formations préalables pour exercer certaines fonctions ou activités cliniques

INDICATEUR

Les travaux du chantier souhaité à la recommandation 13.4.1 s'appuient sur les meilleures pratiques (littérature scientifique et grise, savoir-terrain, évaluations, etc.).

13.4.4 Mettre en place un plan de développement des compétences adapté aux besoins de chaque intervenante, et en assurer le suivi par une offre de formation disponible et s'assurer de l'intégration des acquis

INDICATEUR

- 1) Un plan de développement des compétences est établi pour chaque intervenante.
- 2) Un mécanisme permet d'assurer une adéquation entre les compétences ciblées dans les plans de développement des compétences et le plan de formation national.

13.4.5 Assurer un développement professionnel continu devant être une responsabilité partagée entre l'intervenante sociale et l'établissement

INDICATEUR

Les politiques de ressources humaines des établissements doivent mentionner que le développement professionnel est une responsabilité partagée.

13.4.6 Libérer du temps et soutenir au plan financier le développement professionnel et considérer le temps requis à l'intérieur de l'appréciation de la charge de travail

INDICATEUR

- 1) Les politiques de ressources humaines des établissements contiennent des obligations de libération de temps suffisant pour le développement professionnel.
- 2) Les dépenses dédiées au développement professionnel augmentent dans chaque établissement.

13.4.7 Dans le chapitre 6, nous avons fait une recommandACTION quant à la formation des intervenantes sur le plan légal, nous la rappelons ici: Former les intervenantes sur les aspects juridiques de l'intervention pour qu'elles puissent mieux accompagner les parents et les enfants.

INDICATEUR

La recommandation 6.1.4 est validée.

Recommandation

13.5

RECONNAÎTRE LA PRATIQUE SPÉCIALISÉE EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

13.5.1 **Créer un nouveau titre d'emploi, « intervenante en protection de la jeunesse » qui reconnaît que la pratique en protection de la jeunesse est une pratique spécialisée**

- i. Exiger que l'intervenante ait suivi ou soit en train de suivre une formation spécialisée à être développée par les milieux universitaires et
- ii. Exiger qu'elle soit membre de son ordre professionnel pour avoir accès au titre d'emploi d'intervenante en protection de la jeunesse

INDICATEUR

- 1) Le nouveau titre d'emploi « intervenant.e en protection de la jeunesse » est créé.**
- 2) Pour obtenir ce titre d'emploi, il faut faire partie d'un ordre professionnel lié au champ d'activité de la PJ.**

13.5.2 **Reconnaître le haut niveau de responsabilités et la complexité du travail en harmonisant les primes et les avantages sociaux à toutes les étapes de l'intervention en protection de la jeunesse.**

INDICATEUR

Les mêmes primes et avantages sociaux sont offerts à tous les secteurs d'activité de la PJ.

RÉTABLIR UN LEADERSHIP FORT AU SEIN DES SERVICES SOCIAUX

Concernant les services sociaux, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

Les services en protection de la jeunesse ont besoin de leadership au niveau national.

En première ligne, les services sont affaiblis.

La structure des CISSS-CIUSSS est mal adaptée à la réalité des services sociaux.

Il manque de concertation entre le milieu clinique et le milieu universitaire.

Les décideurs n'ont pas toutes les données nécessaires pour prendre des décisions éclairées.

Ces constats les ont amenés à se demander :

Le leadership provincial en protection de la jeunesse est-il suffisant ?

La structure des CISSS-CIUSSS est-elle adaptée à la réalité des services sociaux ?

La concertation entre les milieux cliniques et universitaires est-elle suffisante ?

Est-ce que les décideurs ont accès aux données nécessaires pour prendre de bonnes décisions ?



Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes:

RÉTABLIR UN LEADERSHIP FORT DANS LES SERVICES AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ

ADAPTER LE MODÈLE DES CISSS-CIUSSS À LA RÉALITÉ DES SERVICES SOCIAUX

**EXERCER UN SUIVI RIGOUREUX SUR LES PARCOURS DE SERVICES
DES ENFANTS ET MESURER LES EFFETS DES INTERVENTIONS**

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

14.1

RÉTABLIR UN LEADERSHIP FORT DANS LES SERVICES AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 14.1.1** **Instituer une autorité provinciale, un directeur national de la protection de la jeunesse (DPJ national) sous l'égide du MSSS, responsable de la mise en œuvre des bonnes pratiques et de la cohésion d'application des lois particulières sur le territoire québécois**

INDICATEUR

- 1) Une fonction de directeur national de la protection de la jeunesse est instituée sous l'égide du MSSS.
- 2) Cette direction assure la mise en œuvre des bonnes pratiques et la cohésion d'application des lois.

- 14.1.2** **Revoir et préciser le mandat de la Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse du MSSS dans le but d'assurer l'exercice d'un leadership fort sur le développement et l'harmonisation des services de première ligne**

INDICATEUR

Le mandat de la DGASFEJ est révisé afin que cette dernière assure un leadership fort sur le développement et l'harmonisation des services de première ligne.

- 14.1.3** **Instituer une instance nationale indépendante, le Réseau national universitaire intégré Jeunes en difficulté, visant principalement le soutien à l'avancement des pratiques et des connaissances, ainsi que l'amélioration des trajectoires de soins et de services des enfants et des familles**

INDICATEUR

- 1) Un Réseau national universitaire intégré Jeunes en difficulté, indépendant du gouvernement et en soutien à la DNPJ et à la DGASFEJ, est mis en place.
- 2) Le mandat de cette instance comporte minimalement les deux objectifs suivants:
 - a) soutenir l'avancement des pratiques et des connaissances;
 - b) améliorer les trajectoires de soins et de services des enfants et des familles.

Recommandation 14.2

ADAPTER LE MODÈLE DES CISSS-CIUSSS À LA RÉALITÉ DES SERVICES SOCIAUX

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 14.2.1** **Scinder au sein des CISSS-CIUSSS la Direction des services multidisciplinaires, par la création d'une Direction des services professionnels psychosociaux**

INDICATEUR

Une direction des services professionnels psychosociaux est créée au sein de chaque CI(U)SSS.

- 14.2.2** **Scinder au sein des CISSS-CIUSSS le Conseil multidisciplinaire, par la création d'un Conseil professionnel des intervenants psychosociaux.**

INDICATEUR

Un Conseil professionnel des intervenants psychosociaux est créé au sein de chaque CI(U)SSS.

Recommandation 14.3

EXERCER UN SUIVI RIGoureux SUR LES PARCOURS DE SERVICES DES ENFANTS ET MESURER LES EFFETS DES INTERVENTIONS

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

- 14.3.1** **Instaurer un mécanisme provincial de pilotage chargé de soutenir et d'assurer l'évaluation de la performance clinique du Programme-services Jeunes en difficulté (JED)**

INDICATEUR

Un mécanisme provincial de pilotage est mis en place et vise à soutenir et à assurer l'évaluation de la performance clinique du Programme-services Jeunes en difficulté (JED).

- 14.3.2** **S'assurer que des audits internes, sur une base annuelle, sont réalisés afin de contrôler la qualité des services dispensés et leur conformité eu égard aux dispositions réglementaires, législatives pertinentes, aux cadres de référence ainsi qu'aux normes et guides de pratique**

INDICATEUR

- 1) Des audits annuels en ce qui a trait aux secteurs CLSC et PJ sont réalisés pour chaque établissement.
- 2) Les audits vérifient la conformité des dispositions réglementaires et législatives pertinentes aux cadres de référence ainsi qu'aux normes et guides de pratique.

- 14.3.3** **Considérer une intégration des systèmes d'information consacrés à la trajectoire des jeunes en difficulté et leur famille par le MSSS (PIJ et I-CLSC)**

INDICATEUR

Des travaux visant l'intégration des systèmes PIJ et I-CLSC sont démarrés.

14.3.4 Améliorer les connaissances des trajectoires des enfants dans les services publics et des impacts sur leur santé et leur bien-être tant à l'intérieur du MSSS qu'entre les différents ministères concernés (Santé et Services sociaux, Éducation, Famille, Justice, etc.)

INDICATEUR

Sont octroyés, des mandats de recherche visant à mieux comprendre la trajectoire des enfants dans les services publics (RSSS et autres) et les effets de ces trajectoires sur leur santé et bien-être.

À court terme :

14.3.5 Rendre accessible aux chercheurs l'identifiant unique provincial de la RAMQ dans les banques de données informationnelles des services de protection, mais également dans les données des services de première ligne et autres services de santé et services sociaux

INDICATEUR

L'utilisation de l'identifiant unique provincial de la RAMQ devient une possibilité pour les chercheurs, et ce, pour toutes les bases de données du RSSS.

14.3.6 Réaliser les ententes nécessaires pour croiser les données entre divers ministères (Éducation et Enseignement supérieur, Santé et Services sociaux, Famille, Justice, etc.) pour mieux planifier les services destinés aux jeunes et à leurs familles

INDICATEUR

- 1) Les ententes nécessaires aux croisements de données entre divers ministères sont signées.
- 2) Les données croisées sont prises en compte dans la planification des services destinés aux jeunes et à leur famille.

14.3.7 Élaborer des procédures pour faciliter l'utilisation sécuritaire de données provenant de différents systèmes tout en assurant le respect des principes de confidentialité et de respect de la vie privée

INDICATEUR

Des procédures ou travaux d'élaboration des procédures existent et visent à :

- a) faciliter l'accès aux données provenant de différents systèmes;**
- b) assurer une utilisation sécuritaire des données qui soit conforme au respect des principes de la confidentialité et de la vie privée.**

14.3.8 Rendre disponibles à la population les données clés issues des analyses qui en découleraient, dans un souci de transparence et d'amélioration.

INDICATEUR

Toutes les données et analyses issues des changements demandés dans les recommandations 14.3.4, 14.3.5 et 14.3.7 doivent être rendues disponibles à la population.

INVESTIR POUR OFFRIR LE BON SERVICE, AU BON MOMENT

Concernant l'investissement et le financement des services et des programmes, les multiples consultations ont permis aux commissaires de la CSDEPJ de constater que :

En prévention, l'investissement est grandement insuffisant.

En protection, il faut rehausser et protéger les budgets.

Le financement des programmes n'est pas planifié en fonction de données probantes.

Ces constats les ont amenés à se demander :

D'un point de vue de financement, qu'est-ce qui doit être fait pour enlever de la pression sur les services de protection de la jeunesse ?

Où doit-on investir en priorité pour diminuer les listes d'attente ?



Pour y répondre, les commissaires ont formulé les recommandations suivantes:

INVESTIR MASSIVEMENT DANS LES SERVICES DE PRÉVENTION

ACCORDER LES RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES ENFANTS ET RÉTABLIR LE COURS DE LEUR BON DÉVELOPPEMENT

ASSURER UNE CONTINUITÉ DU FINANCEMENT À TRAVERS LES CYCLES BUDGÉTAIRES POUR MAINTENIR L'EFFICACITÉ DES INTERVENTIONS

FINANCER DES PROCESSUS D'AMÉLIORATION DES PRATIQUES BASÉS SUR LES DONNÉES PROBANTES, LES INNOVATIONS ET L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

Pour chacune de ces recommandations ainsi que leurs déclinaisons, le Comité de suivi a identifié au moins un indicateur.

Recommandation

15.1

INVESTIR MASSIVEMENT DANS LES SERVICES DE PRÉVENTION

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

15.1.1 Renforcer les services de première ligne pour contrer la maltraitance faite aux enfants

INDICATEUR

Pour cette recommandation, le comité prend en considération la définition suivante :

RENFORCER

Augmentation de l'intensité des initiatives existantes

- 1) Sur la base des comptes publics, il y a augmentation des dépenses gouvernementales consacrées aux composantes « services de première ligne en CLSC » et « financement des organismes communautaires » du programme Jeunes en difficulté. (Variation [%] par rapport à l'exercice 2020-2021; Correction pour tenir compte de l'inflation.)
- 2) Le ratio des heures travaillées par rapport au nombre de personnes recevant les services de la composante « services de première ligne en CLSC » du programme Jeunes en difficulté varie de manière positive par rapport à celui de l'exercice 2020-2021.

15.1.2 Augmenter les ressources consacrées à la prévention afin de donner une réponse en temps opportun pour les enfants et les familles avec l'intensité requise

INDICATEUR

- 1) Un indicateur gouvernemental (Finances) est créé et maintenu, pour l'ensemble des interventions en prévention, et de manière transversale pour l'ensemble des portefeuilles ministériels, rendant compte :
 - a) des dépenses gouvernementales en prévention;
 - b) du nombre de personnes rejointes par ces initiatives;
- 2) Il y a augmentation des dépenses (couvertes par l'indicateur développé par le gouvernement) (Variation [%] par rapport à l'exercice 2020-2021;). Correction pour tenir compte de l'inflation.);
- 3) Il y a augmentation du ratio composé des dépenses ciblées au point 1) sur le nombre de personnes rejointes pour l'ensemble de ces interventions.

15.1.3 Garantir un financement des programmes et des services de soutien parental aux familles en situation de vulnérabilité et allouer les ressources humaines nécessaires à leur bonne application.

INDICATEUR

- 1) Sur la base des comptes publics, il y a augmentation des dépenses gouvernementales consacrées aux programmes ou services suivants :
 - a) le programme d'intervention en négligence (PIN);
 - b) les services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE, service 1.2 du PNSP 2015-2025);
 - c) les Services de nutrition prénatals et postnatals pour les familles vivant en contexte de vulnérabilité (programme Olo, service 1.3 de la PNSP 2015-2025).
- 2) Le financement octroyé à des tiers dont les activités sont nécessaires à l'atteinte des conditions de succès et au bon fonctionnement des services énumérés aux points 1.2 et 1.3 du PNSP 2015-2025 augmente.

Recommandation 15.2

ACCORDER LES RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES ENFANTS ET RÉTABLIR LE COURS DE LEUR BON DÉVELOPPEMENT

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

15.2.1 Rehausser le financement des ressources consacrées non seulement à la protection de la jeunesse, mais également à l'ensemble des services spécialisés requis par ces enfants et leurs parents

INDICATEUR

Pour cette recommandation, le comité prend en considération la définition suivante :

REHAUSSER

Augmentation du financement accordé à ces initiatives

INDICATEUR

Sur la base des comptes publics, il y a augmentation des dépenses gouvernementales consacrées à la composante « services spécialisés » du programme Jeunes en difficulté et à la protection de la jeunesse. (Variation [%] par rapport à l'exercice 2020-2021; Correction pour tenir compte de l'inflation).

15.2.2 S'assurer que les ressources allouées à la protection de la jeunesse dans chacun des CISSS-CIUSSS répondent aux besoins réels des enfants et leurs familles dans toutes les régions du Québec.

INDICATEUR

Le ministère assure le financement des établissements en matière de PJ en prenant notamment en compte la volumétrie des signalements reçus, des signalements retenus et des opérations réelles aux étapes ÉO et AM.

Recommandation 15.3

ASSURER UNE CONTINUITÉ DU FINANCEMENT À TRAVERS LES CYCLES BUDGÉTAIRES POUR MAINTENIR L'EFFICACITÉ DES INTERVENTIONS

INDICATEUR

La sous-recommandation suivante est vérifiée.

15.3.1 Protéger les budgets consacrés aux ressources allouées tant à la prévention auprès des jeunes en difficulté et leurs familles, qu'à la protection de la jeunesse.

INDICATEUR

L'évolution des budgets dédiés à la PJ et au Programme-services JED (en excluant la portion dédiée aux services spécialisés), pour chacun des CI(U)SSS, est égale ou supérieure à l'inflation, pour chaque exercice, depuis l'exercice 2020-2021.

Recommandation 15.4

FINANCER DES PROCESSUS D'AMÉLIORATION DES PRATIQUES BASÉS SUR LES DONNÉES PROBANTES, LES INNOVATIONS ET L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

INDICATEUR

La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

15.4.1 Créer des partenariats avec les milieux de la recherche afin d'améliorer l'efficacité des interventions et, ultimement, de diminuer les coûts des interventions les plus lourdes

INDICATEUR

- 1) Des ententes de partenariat avec des milieux de recherche sont établies.
- 2) Dans le cadre de ces partenariats, sont octroyés, des mandats:
 - a) d'évaluation d'efficacité et d'efficience des interventions;
 - b) d'amélioration continue des pratiques (évaluation formative et des processus).

15.4.2 Soutenir financièrement la recherche clinique innovante.

INDICATEUR

Un programme de financement destiné à la recherche et à l'évaluation visant à soutenir le développement de pratiques innovantes et de projets novateurs est mis sur pied.

CONCLUSION

Les membres du Comité ont convenu d'élaborer un outil d'évaluation pertinent et objectif pour suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la CSDEPJ. Le cadre d'évaluation présenté ici a été conçu après de nombreux échanges entre chercheurs, spécialistes du terrain et certains commissaires experts de la CSDEPJ. Il précise les actions qui permettent de rendre compte de l'application de chaque recommandation et sous-recommandation.

L'examen exhaustif du rapport a amené le Comité à formuler les constats suivants:

- Certaines recommandations sont très générales et couvrent un vaste éventail d'actions, de mesures ou de programmes. Cela représente un défi, tant pour la planification de leur mise en œuvre que pour leur suivi. Par conséquent, le Comité a dû proposer un nombre d'indicateurs qui dépasse parfois le seuil établi, de manière à les vérifier de façon exhaustive.
- Un vaste champ lexical a été adopté pour formuler les recommandations. À défaut d'avoir proposé un glossaire en annexe du rapport, l'exercice visant à baliser certains termes (mesures, cadre de référence, directives, normes et standards de pratique, services, programmes, etc.) reste imparfait. Seule une lecture transversale et entière permet d'alimenter la réflexion nécessaire à la pleine et entière compréhension de certains termes.
- Certaines recommandations font référence aux « bonnes pratiques » sans toujours les définir clairement ou encore préciser si elles ont déjà été élaborées. Le Comité a donc présumé qu'elles renvoient à des pratiques reposant sur des données de recherche et d'évaluation, ou sur des processus formels et rigoureux d'amélioration continue.
- Certaines recommandations figurant pourtant dans différents chapitres préconisent la création d'instances ou de comités nationaux. Or, cela soulève des défis potentiels de coordination et peut représenter des risques de travailler en silos. Les responsables de la mise en œuvre tireront profit d'une réflexion transversale visant à regrouper certaines recommandations sous l'égide des mêmes instances ou directions.

- Par exemple, bien qu'un chapitre propose qu'une instance nationale soit responsable de coordonner l'ensemble des formations devant être déployées dans le réseau, plusieurs recommandations concernant des formations qui ciblent une multitude d'acteurs et d'intervenants se retrouvent dans d'autres chapitres, sans nécessairement faire mention de cette instance nationale. Par conséquent, des mécanismes d'arrimage seront requis.
- De même, selon les indicateurs retenus, plusieurs directives ministérielles devront être émises, parfois par plus d'un ministère. Il sera important que leur communication avec les réseaux soit bien structurée et planifiée, parfois en les regroupant par enjeux ciblés, parfois en les préparant au sein d'instances interministérielles.

Pour la suite, le Comité devra continuer de répertorier les sources de données disponibles et accessibles pour rendre compte de l'application des recommandations de la CSDEPJ. Au fil des travaux de formulation des indicateurs, plusieurs sources de données pertinentes ont été ciblées: les veilles médiatique, parlementaire et législative, les renseignements provenant de divers ministères pour lesquels des demandes d'accès à l'information sont nécessaires et des recensions d'écrits pertinentes. La collaboration de plusieurs instances, groupes de recherche et organismes pourrait contribuer à développer des sources de données supplémentaires et utiles. Par-dessus tout, le Comité devra pouvoir compter sur la bonne volonté des autorités politiques et administratives.

L'inventaire des sources de données se poursuivra au cours de la prochaine année, mais devra tenir compte des éléments suivants:

- Pour un certain nombre d'indicateurs, l'accès aux données est actuellement impossible parce qu'elles ne sont pas compilées ou ne sont pas encore disponibles publiquement. L'accès à ces informations repose donc directement sur la volonté politique à mettre en place les moyens nécessaires à leur accessibilité.
- Afin de mesurer adéquatement l'état d'avancement et la qualité de la mise en œuvre de certaines recommandations, il faudra

apporter des ajustements, parfois majeurs, aux bases de données existantes du réseau de la santé et des services sociaux. Des projets de recherche et d'évaluation ainsi que des mécanismes de suivi devront aussi être mis en place.

- Parallèlement, certaines recommandations concernent directement l'accès aux données ou la connexion entre des bases de données existantes au sein même du réseau de la santé et des services sociaux, mais aussi entre celles des différents ministères. En outre, elles visent à mettre en place les conditions préalables au suivi de plusieurs indicateurs. Ainsi, selon les indicateurs retenus, la mise en application de ces quelques recommandations est, en quelques sortes, un prérequis aux suivis d'autres recommandations.

Pour une bonne part des indicateurs sélectionnés, il aurait déjà été possible d'assurer une première étape de validation, sans toutefois témoigner de la qualité réelle de la mise en œuvre de ces recommandations. De plus, une évaluation partielle de l'état d'avancement n'aurait pas rendu justice à la neutralité guidant cet exercice. Ainsi, seule la prochaine publication du Comité de suivi permettra de confirmer que les premiers pas et les décisions prises jusqu'à présent par le gouvernement vont dans la direction souhaitée d'une réalisation complète du rapport de la CSDEPJ.

Pour les éditions subséquentes, le Comité pourrait être amené à préciser et à améliorer les indicateurs, notamment en ce qui a trait à la sélection de critères précisément associés aux meilleures pratiques. Cette analyse permettra entre autres d'enrichir le référentiel présenté ici, en y ajoutant des indicateurs pour évaluer le rehaussement de la qualité des interventions à partir de moyens éprouvés.

Des atouts précieux pour la suite des travaux

Le processus de travail ayant mené le Comité à la formulation des indicateurs a donné lieu à des échanges riches, inspirants et mobilisateurs. Il s'agit d'un bel élan pour la suite des travaux du Comité. Le soutien d'un comité aviseur s'assurant du respect de l'esprit des recommandations de la CSDEPJ fait partie de ses atouts. De plus, le Comité sait qu'il peut compter sur la volonté du ministre responsable des Services sociaux qui s'est engagé à faire tous les efforts nécessaires à garantir le bien-être des enfants, des jeunes et des familles vulnérables.

NOTE AU LECTEUR

Abc — **La couleur noire** indique que le contenu est copié intégralement de : *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, avril 2021.

Abc — **La couleur bourgogne** indique le contenu produit par le Comité de suivi

Une numérotation a été créée pour chacune des recommandations et des sous-recommandations. Cette initiative est le fruit du travail du comité de suivi afin de faciliter la lecture de ce cadre d'évaluation et respecte l'ordre du contenu original.

Devant la forte représentation de femmes aux postes d'intervenantes en tout genre dans le RSSS, le choix éditorial de féminiser le terme a été fait lors de la rédaction du rapport. Le Comité de suivi a décidé de poursuivre avec le même choix éditorial.

